



0907419312

DATE DEPOT :	2009-08-31
NUMERO DE DEPOT :	74193
N° GESTION :	2007B01541
N° SIREN :	493455042
DENOMINATION :	BPCE
ADRESSE :	5 rue Masseran 75007 PARIS
DATE D'ACTE :	2009/07/31
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

BPCE
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 486 407 115 €
SIEGE SOCIAL : 50, avenue Pierre Mendès France 75013 Paris
493 455 042 – RCS PARIS

023 154

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

31 AOUT 2009

2493

N° DE DÉPOT

STATUTS

F. Lh.

Certifié conforme à l'original
Le Président du Directoire

—

TABLE

ARTICLE 1	FORME DE LA SOCIETE	14
ARTICLE 2	OBJET.....	14
ARTICLE 3	DENOMINATION.....	16
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL	16
ARTICLE 5	DUREE.....	16
ARTICLE 6	CAPITAL SOCIAL.....	16
ARTICLE 7	AUGMENTATION DE CAPITAL	17
ARTICLE 8	LIBERATION DES ACTIONS	18
ARTICLE 9	AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL.....	18
ARTICLE 10	FORME ET TRANSMISSION DES TITRES.....	18
10.1	FORME DES TITRES - INSCRIPTION EN COMPTE	18
10.2	CESSION DE TITRES	18
ARTICLE 11	INDIVISIBILITE DES ACTIONS	24
ARTICLE 12	DROITS ATTACHES AUX ACTIONS.....	24
ARTICLE 13	RESPONSABILITE LIMITEE DE L'ACTIONNAIRE	33
ARTICLE 14	COMPOSITION DU DIRECTOIRE ET LIMITE D'AGE - PRESIDENCE.....	33
14.1	COMPOSITION.....	33
14.2	CUMUL DE MANDATS.....	33
ARTICLE 15	MODE DE NOMINATION - DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE 33	
ARTICLE 16	ORGANISATION DU DIRECTOIRE.....	34
ARTICLE 17	FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE	34
17.1	CONVOCATION ET TENUE DE LA REUNION	34
17.2	QUORUM	34
17.3	MAJORITE - REPRESENTATION.....	35
ARTICLE 18	POUVOIRS DU DIRECTOIRE	35
ARTICLE 19	REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE.....	36
ARTICLE 20	RESPONSABILITE DES MEMBRES DU DIRECTOIRE	36
ARTICLE 21	COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET LIMITE D'AGE	36
ARTICLE 22	AUTRES CONDITIONS DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	37

22.1	DETENTION DE TITRES	37
22.2	LIMITATION AU CUMUL DE MANDATS.....	37
22.3	INCOMPATIBILITES - INTERDICTIONS	37
22.4	ACCES AU CONSEIL DES PERSONNES MORALES	37
ARTICLE 23 MODES DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE - DUREE DE LEURS FONCTIONS.....		38
23.1	DISPOSITIONS GENERALES	38
23.2	COOPTATION A TITRE PROVISOIRE EN CAS DE VACANCE DE SIEGE.....	38
ARTICLE 24 ORGANISATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE		39
ARTICLE 25 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE		39
25.1	CONVOCATION	39
25.2	QUORUM – MAJORITE - REPRESENTATION	40
25.3	REPRESENTANTS ELUS PAR LES SALAIRES DU RESEAU DES BANQUES POPULAIRES ET DU RESEAU DES CAISSES D'EPARGNE.....	40
ARTICLE 26 CONSTATATION DES DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX - COPIES - EXTRAITS - REGISTRES.....		43
ARTICLE 27 MISSIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.....		43
27.1	GENERALITES	43
27.2	POUVOIRS PROPRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	43
27.3	DECISIONS SOUMISES A LA MAJORITE SIMPLE.....	44
27.4	DECISIONS SOUMISES A LA MAJORITE QUALIFIEE	45
27.5	REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	46
27.6	RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	46
27.7	COMITES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	46
ARTICLE 28 CENSEURS		47
28.1	DESIGNATION	47
28.2	DUREE DES FONCTIONS.....	47
28.3	MISSIONS.....	48
ARTICLE 29 NOMINATION ET POUVOIRS		48
ARTICLE 30 ASSEMBLEES GENERALES.....		48
ARTICLE 31 ASSEMBLEES SPECIALES		50
31.1	ASSEMBLEES SPECIALES DES ACTIONNAIRES DE CATEGORIE A ET DES ACTIONNAIRES DE CATEGORIE B	50
31.2	ASSEMBLEES SPECIALES DES ACTIONNAIRES DE CATEGORIE C	52
ARTICLE 32 EXERCICE SOCIAL		52
ARTICLE 33 AFFECTATION ET REPARTITION DES SOMMES DISTRIBUABLES.....		52
ARTICLE 34 DISSOLUTION.....		53
ARTICLE 35 LIQUIDATION.....		53
ARTICLE 36 COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE		54

STATUTS

TITRE LIMINAIRE

DEFINITIONS

Pour les besoins des présents statuts :

"Absence de rachat"	a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 12.3.3.
"Actions"	désigne les actions ordinaires ou de préférence émises par la Société (en ce compris les Actions de Catégorie A, les Actions de Catégorie B et les Actions de Catégorie C).
"Actionnaire de Catégorie A"	désigne les Caisses d'Epargne et de Prévoyance. Caisses d'Epargne Participations (ex-CNCE), est également considérée comme un Actionnaire de Catégorie A pour les besoins du reclassement des Actions A dont elle est titulaire, étant précisé que l'ensemble des Actions A détenues par elle devra avoir été reclassé auprès des autres Actionnaires de Catégorie A au plus tard le 31 décembre 2009.
"Actionnaire de Catégorie B"	désigne les Banques Populaires et les Actionnaires Minoritaires. Banques Populaires Participations (ex-BFBP), est également considérée comme un Actionnaire de Catégorie B pour les besoins du reclassement des Actions B dont elle est titulaire, étant précisé que l'ensemble des Actions B détenues par elle devra avoir été reclassé auprès des autres Actionnaires de Catégorie B au plus tard le 31 décembre 2009.
"Actionnaire de Catégorie C"	désigne l'Etat ou toute autre personne détentrice d'Actions de Catégorie C à la suite d'une cession opposable à la Société.
"Actionnaires Minoritaires"	désigne les actionnaires de la Société autres que l'Etat, les Caisses d'Epargne et de Prévoyance, les Banques Populaires, Caisses d'Epargne Participations et Banques Populaires Participations.
"Actions de Catégorie A"	désigne les actions détenues par les Actionnaires de Catégorie A et émises par la Société conformément aux articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les droits particuliers sont définis à l'article 12.2 des présents statuts.
"Actions de Catégorie B"	désigne les actions détenues par les Actionnaires de Catégorie B et émises par la Société conformément aux articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les droits particuliers sont définis à l'article 12.2 des présents statuts.

"Actions de Catégorie C"	désigne les actions détenues par les Actionnaires de Catégorie C et émises par la Société conformément aux articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les droits particuliers sont définis à l'article 12.3 des présents statuts.
" Actions de Catégorie C Concernées"	a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 12.3.3.
" Actions de Catégorie C Rachetées"	a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 12.3.4.
" Actions de Catégorie C Visées"	a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 12.3.4.
"Actionnaires A Prioritaires"	a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 7.4°(i).
"Actionnaires B Prioritaires"	a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 7.4°(ii).
"BSA"	désigne les bons de souscription d'actions non cotés émis par la Société au prix de 1 centime d'euro par BSA, souscrits par la Société de Prise de Participation de l'Etat à la date d'émission des Actions de Catégorie C, et dont le nombre initial est égal à 25% du nombre total d'Actions de Catégorie A et d'Actions de Catégorie B de la Société en circulation à la date d'émission des Actions de Catégorie C.
"Banques Populaires"	désigne les banques populaires, telles que visées aux articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier (y compris la BRED Banque Populaire, CASDEN Banque Populaire et le Crédit Coopératif).
"Bénéficiaire(s) "	a, selon le cas, le sens qui est attribué à ce terme à l'article 10.2.5 (a) des présents statuts.
"Bénéficiaires Préempteurs "	a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 10.2.5 (c).
"Caisses d'Epargne et de Prévoyance"	désigne les caisses d'épargne et de prévoyance, telles que visées aux articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier.
"Capital Notionnel"	désigne, à une date donnée, le montant des capitaux propres de la Société, augmenté du montant des primes, de quelque nature que ce soit, dont le remboursement serait constitutif d'un remboursement d'apport et du montant de la réserve légale.
"Capital Notionnel des Actions de Catégorie C"	désigne, à une date donnée, le produit du nombre d'Actions de Catégorie C en circulation à cette date par le Prix d'Emission Unitaire augmenté, le cas échéant : (i) pour chaque émission par incorporation de réserves d'Actions de Catégorie C réalisée depuis l'émission des Actions de Catégorie C, du montant de l'augmentation nominale du

capital social et de celui des primes correspondantes ;

- (ii) de la quote-part de toute augmentation de la réserve légale (réalisée depuis l'émission des Actions de Catégorie C) calculée au pro rata de ce que représentent les Actions de Catégorie C dans le capital social à la date de calcul du Capital Notionnel des Actions de Catégorie C ;

et diminué, le cas échéant :

- (iii) en cas de réduction de capital motivée par des pertes (réalisée depuis l'émission des Actions de Catégorie C), du montant de l'imputation sur le capital social, les primes et la réserve légale résultant d'une telle réduction de capital, qui sera égal à la somme (a) de la réduction de la partie du capital social correspondant aux Actions de Catégorie C et (b) du produit de la Part des Actions de Catégorie C dans le Capital Notionnel existant juste avant la réduction de capital considérée par le montant de la réduction effectuée au titre de la réduction de capital considérée, des primes de quelque nature que ce soit, constitutive d'un remboursement d'apport ;
- (iv) en cas de réduction de capital non motivée par des pertes (réalisée depuis l'émission des Actions de Catégorie C), soit (i) dans le cas d'une annulation d'Actions de Catégorie C, d'un montant égal au produit du Prix d'Emission Unitaire des Actions de Catégorie C par le nombre d'Actions de Catégorie C annulées, soit (ii) dans le cas d'une réduction du nominal des Actions de Catégorie A, des Actions de Catégorie B et des Actions de Catégorie C, du montant remis à ce titre aux titulaires d'Actions de Catégorie C ; et
- (v) du montant ou de la valeur des actifs remis aux titulaires d'Actions de Catégorie C dans le cadre de toute distribution de primes, de quelque nature que ce soit, constitutive d'un remboursement d'apport (réalisée depuis l'émission des Actions de Catégorie C), sans tenir compte, pour les besoins du calcul du montant de cette distribution, du Coefficient Multiplicateur.

"Cédant Potentiel"

a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 10.2.1 des présents statuts.

"Céder"

signifie procéder à une Cession.

"Censeur A"	a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 28.1.
"Censeur B"	a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 28.1.
"Cession"	signifie toute opération juridique ayant pour objet ou pour effet de transférer, directement ou indirectement, la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance de Titres émis par la Société, telle que notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, la vente, l'échange, la donation, la location, la liquidation, la renonciation à tout droit préférentiel de souscription au profit d'une personne désignée, le partage de communauté, la succession, l'apport ou la transmission, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ou toute opération assimilée, l'adjudication publique, volontaire ou forcée, ou la constitution de toute sûreté ou de tout autre droit réel.
"Cession Libre"	signifie : (i) toute Cession de Titre(s) entre actionnaires de même catégorie et (ii) toute Cession d'Actions de Catégorie C par la SPPE à l'Etat ou à une entité exclusivement détenue directement ou indirectement par l'Etat ainsi que toutes Cessions ultérieures d'Actions de Catégorie C entre l'Etat et une entité exclusivement détenue directement ou indirectement par l'Etat ou entre entités exclusivement détenues directement ou indirectement par l'Etat.
"Cession d'Actions de Catégorie C Autorisée"	a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 10.2.2 (b).
"Cessionnaire Potentiel"	a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 10.2.1.
"Coefficient Multiplicateur"	a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 12.3.2.
"Contrôle"	a le sens donné à ce terme par l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce.

"Date de Pré-Notification d'Exercice"	a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 12.3.3.
"Décisions Essentielles"	a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 27.4.
"Décisions Importantes"	a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 27.3.
"Délai de Prémption"	a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 10.2.5 (c).
"Dividende Préférentiel"	a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 12.3.2.
"Dividende Préférentiel Exceptionnel"	a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 12.3.2.
"Dividende Préférentiel Majoré"	a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 12.3.3.
"Droit de Prémption"	a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 10.2.5 (b).
"Droits de Souscription A Non Exercés"	a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 7.4°(i).
"Droits de Souscription B Non Exercés"	a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 7.4° (ii).
"Droit de Vote"	a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 10.2.5 (b).
"Etablissements Affiliés"	désigne l'ensemble des établissements de crédit affiliés à la Société conformément aux articles L. 511-31 et L. 512-405-106 du Code monétaire et financier.
"Etat"	désigne l'Etat Français, la SPPE ou les entités exclusivement détenues directement ou indirectement par l'Etat.
"Evènement Prudentiel"	sont constitutives d'un Evènement Prudentiel les situations dans lesquelles (i) le ratio de solvabilité sur base consolidée du Groupe est inférieur au pourcentage minimum requis par la réglementation bancaire en vigueur, ou (ii) l'un quelconque des membres du Groupe a reçu une notification écrite du Secrétariat Général de la Commission Bancaire l'avertissant que la situation financière du Groupe aboutira dans un avenir proche au franchissement à la baisse du pourcentage minimum visé au (i).
"Filiale"	d'une personne s'entend des sociétés Contrôlées directement ou indirectement par cette personne.
"Franchise"	désigne la somme des montants suivants : (i) le montant de toutes les réserves consolidées part du groupe de la Société, initialement arrêté à la date d'émission des Actions de Catégorie C puis tel qu'il figurera dans les comptes annuels certifiés de la Société pour l'exercice précédant celui au cours duquel intervient le calcul de la Franchise, hors instruments de capitaux propres consolidés

auxquels les Actions de Catégorie C sont subordonnées et hors réserve légale ;

- (ii) le montant de tout report à nouveau part du groupe de la Société existant à la date de calcul de la Franchise ;
- (iii) le montant de tout autre poste de capitaux propres consolidés part du groupe de la Société autre que le capital et les primes, de quelque nature que ce soit, dont le remboursement serait constitutif d'un remboursement d'apport ;
- (iv) toutes les sommes figurant aux postes de réserves et primes disponibles dans les comptes, le cas échéant consolidés, de tout autre membre du Groupe pour l'exercice précédant celui au cours duquel intervient le calcul de la Franchise ; et
- (v) le montant de tout report à nouveau de tout autre membre du Groupe existant à la date de calcul de la Franchise.

"Groupe" désigne collectivement la Société, ses Filiales et les Etablissements Affiliés ainsi que les autres membres des Réseaux.

"Membres du Conseil de Surveillance A" a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 21.

"Membres du Conseil de Surveillance B" a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 21.

"Membres du Conseil de Surveillance C" a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 21.

"Montant Actuel" désigne, à une date donnée, le produit du Prix d'Emission Unitaire par le nombre d'Actions de Catégorie C en circulation à la date de calcul du Montant Actuel diminué, d'une part, (i) de la Part de Réduction du Montant Actuel alors calculée, (ii) du montant ou de la valeur des actifs ayant été remis aux titulaires des Actions de Catégorie C en circulation au titre de toute réduction de capital de la Société non motivée par des pertes effectuée depuis la date d'émission des Actions de Catégorie C et (iii) du montant de toute distribution ayant été effectuée depuis la date d'émission des Actions de Catégorie C au bénéfice des titulaires des Actions de Catégorie C en circulation de primes, de quelque nature que ce soit, constitutive d'un remboursement d'apport, et augmenté, d'autre part, de la Part de Reconstitution du Montant Actuel alors calculée, sans tenir compte, pour les besoins du calcul du montant de cette distribution, du Coefficient Multiplicateur.

En tout état de cause, le Montant Actuel ne pourra jamais être supérieur au produit du Prix d'Emission Unitaire par le nombre d'Actions de Catégorie C en circulation, diminué de la somme de

	toutes distributions effectuées depuis la date d'émission des Actions de Catégorie C aux titulaires des Actions de Catégorie C, de primes, de quelque nature que ce soit, constitutives d'un remboursement d'apport, sans tenir compte, pour les besoins du calcul du montant de ces distributions, du Coefficient Multiplicateur.
"Nombre d'Actions de Catégorie C Concernées"	sera égal au rapport entre le prix d'exercice de l'ensemble des BSA susceptibles d'être exercés tel qu'indiqué dans la Pré-Notification d'Exercice et le Prix d'Emission Unitaire d'une Action de Catégorie C.
"Notification de Cession"	a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 10.2.1.
"Notification d'Exercice"	a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 10.2.5 (c).
"Opération"	désigne tout projet d'investissement ou de désinvestissement, tout projet d'apport, fusion, scission, ou restructuration, toute <i>joint-venture</i> ou tout projet de Partenariat, réalisé par la Société ou ses Filiales, de même que la négociation ou la conclusion d'accords nationaux ou internationaux au nom des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, des Banques Populaires et des Etablissements Affiliés et, dans chaque cas, les opérations connexes ou annexes.
"Opération Complexe"	désigne toute Cession de Titres aux termes de laquelle la contrepartie offerte ne consisterait pas exclusivement en un prix en espèces, ou pour laquelle cette contrepartie ne serait pas offerte uniquement en considération des Titres Cédés.
"Part de Reconstitution du Montant Actuel"	désigne le montant de tout résultat net consolidé positif (hors produits exceptionnels liés à l'application du mécanisme de solidarité), part du groupe de la Société, tel que ressortant des comptes consolidés annuels certifiés pour l'exercice précédant celui au cours duquel intervient le calcul de la Part de Reconstitution du Montant Actuel, multiplié par la Part des Actions de Catégorie C dans le Capital Notionnel à la date de clôture desdits comptes. En cas de reconstitutions multiples du Montant Actuel, seront pris en compte pour le calcul du Montant Actuel le total cumulé des réductions imputées et le total cumulé des reconstitutions effectuées avant la date du calcul. La Part de Reconstitution du Montant Actuel constatée à une date de certification des comptes consolidés reflétant un résultat net positif consolidé part du groupe de la Société ne pourra être prise en considération que pour autant qu'elle existe postérieurement à une réduction du Montant Actuel.
	Nonobstant ce qui précède, aux fins du calcul de la rémunération des Actions de Catégorie C dont l'Etat ne serait plus le titulaire, la Part de la Reconstitution du Montant Actuel ne pourra être prise en compte comme indiqué ci-dessus qu'à partir du moment où un Dividende Préférentiel aura été distribué aux nouveaux titulaires des Actions de Catégorie C au cours des deux derniers exercices sociaux précédant celui au cours duquel la Part de Reconstitution du Montant Actuel est calculée.

"Part de Réduction du Montant Actuel"

désigne le montant de toute perte nette consolidée, part du groupe de la Société, telle que ressortant des comptes consolidés annuels certifiés pour l'exercice précédant celui au cours duquel intervient le calcul de la Part de Réduction du Montant Actuel, supérieur au montant de la Franchise, multiplié par la Part des Actions de Catégorie C dans le Capital Notionnel à la date de clôture desdits comptes. La Part de Réduction du Montant Actuel sera réputée exister à la date de certification des comptes consolidés susvisés. En cas de réductions multiples du Montant Actuel, seront pris en compte pour le calcul du Montant Actuel le total cumulé des réductions imputées et le total cumulé des reconstitutions effectuées avant la date du calcul.

"Part des Actions de Catégorie C dans le Capital Notionnel"

désigne, à une date donnée, le rapport entre le Capital Notionnel des Actions de Catégorie C et le Capital Notionnel à cette date.

"Partenariat"

désigne tout accord de coopération industrielle ou comprenant un volet capitalistique entre la Société ou ses Filiales, d'une part, et un tiers, d'autre part, (i) devant être signé par les mandataires sociaux de la Société ou de l'une de ses Filiales (ou nécessitant une délégation spéciale de pouvoir de leur part), (ii) impliquant plus de trois métiers (parmi les métiers suivants : la banque de détail, l'assurance, l'immobilier, la banque d'investissement, la banque de financement, la gestion d'actifs et les services bancaires et titres) ou ayant un caractère significatif ou structurant à l'échelle du Groupe et (iii) ayant une incidence sur la stratégie ou la situation économique et financière du Groupe.

"Période de Calcul"

a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 12.3.4.

"Période d'Intégration"

signifie la période débutant le 31 juillet 2009 et s'achevant lors de l'assemblée générale annuelle se tenant après la 5^{ème} année révolue à compter du 31 juillet 2009. Au cours de cette assemblée générale annuelle, les actionnaires, statuant à la majorité des deux tiers, pourront décider de prolonger la Période d'Intégration pour une durée qu'ils détermineront.

"Pré-Notification d'Exercice"

a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 12.3.3.

"Price to Book de Référence"

désigne, à une date donnée, la moyenne des « Price to Book » de Crédit Agricole SA, Société Générale et BNP Paribas, telle que déterminée par l'Agence France Trésor pondérée selon la clef de répartition suivante : 50 % pour Crédit Agricole SA, 25 % pour Société Générale et 25 % pour BNP Paribas.

Le « Price to Book » de chacune des banques mentionnées ci-dessus sera égal à une date donnée au rapport entre (i) la moyenne des moyennes pondérées par les volumes (VWAP) des cours de l'action ordinaire de la banque concernée pendant les 20 jours de bourse précédant cette date et (ii) le montant des capitaux propres part du groupe hors valeur des actions de préférence telle que ressortant des derniers comptes annuels certifiés de cette banque

publiés conformément aux dispositions légales divisé par le nombre d'actions ordinaires émises par cette banque, à l'exception des actions auto-détenues directement ou indirectement par ladite banque.

"Prix d'Emission Unitaire"

désigne le produit des deux montants suivants :

- (a) le montant des capitaux propres de la Société avant l'émission des Actions de Catégorie C et des titres super-subordonnés émis par la CNCE et par la BFBP et souscrits par la SPPE le 26 juin 2009 ; et
- (b) le Price to Book de Référence tel que déterminé le 30^{ème} jour calendaire précédant la date de décision de l'émission des Actions de Catégorie C par l'assemblée générale des actionnaires de la Société, ou si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant,

divisé par le nombre d'actions ordinaires de la Société à la date d'émission des Actions de Catégorie C.

Il est précisé que le Prix d'Emission Unitaire prend en compte les revenus et frais de fonctionnement de la Société.

Il est précisé en tant que de besoin que pour les besoins du calcul du Montant Actuel, le Prix d'Emission Unitaire pour toute Action de Catégorie C émise à l'occasion d'une attribution d'actions gratuites, sera égal à zéro euro.

"Prix d'Exercice des BSA"

sera égal à la Valeur de l'Action Ordinaire multipliée par le Prix d'Emission Unitaire d'une Action de Catégorie C divisé par le Prix de Rachat d'une Action de Catégorie C (tel que défini à l'article 12.3.4, calculé le dernier jour de bourse précédant la date de Pré-Notification d'Exercice).

"Prix de Rachat"

a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 12.3.4.

"Réseau des Banques Populaires"

a le sens qui est attribué à ce terme à l'article L. 512-11 du Code monétaire et financier.

"Réseau des Caisses d'Epargne"

a le sens qui est attribué à ce terme à l'article L. 512-86 du Code monétaire et financier.

"Réseaux"

désigne collectivement le Réseau des Caisses d'Epargne et le Réseau des Banques Populaires (en ce compris la Société).

"Société"

a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 1.

"Sommes Distribuables"

a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 12.3.2.

"SPPE"

désigne la Société de Prise de Participation de l'Etat, société anonyme au capital de 1.000.000 euros dont le siège social est situé 139, rue du Bercy, Paris 12^{ème}, immatriculée au Registre du

Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 542 652.

"Taux de Versement"

a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 12.3.2.

"Taux des TSS"

désigne le taux résultant de l'application, à la date de décision de l'émission des Actions de Catégorie C, de la formule de calcul du taux d'intérêt fixe des titres super-subordonnés émis par la CNCE et par la BFBP et souscrits par la SPPE le 26 juin 2009.

"Titre"

désigne les Actions de Catégorie A, les Actions de Catégorie B, les Actions de Catégorie C ainsi que toute part sociale, action ou valeur mobilière simple ou composée donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou toute autre manière, à des actions ou des titres représentatifs d'une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société ou à une quotité de ses bénéfices.

"Titres Cédés"

a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 10.2.1 (ii).

"Valeur de l'Action Ordinaire"

sera égale au rapport entre (i) le produit (a) d'un coefficient décoté égal à 85 % au cinquième anniversaire de la date d'émission des Actions de Catégorie C, diminué de 5 % par année suivant ce cinquième anniversaire, sans pouvoir jamais être inférieur à 70 %, (b) du dernier montant des capitaux propres part du groupe (hors Actions de Catégorie C) tel que ressortant des derniers comptes annuels certifiés de la Société publiés avant la date de Pré-Notification d'Exercice concernée, et (c) du Price to Book de Référence du dernier jour de bourse précédant cette date de Pré-Notification d'Exercice et (ii) le nombre d'actions ordinaires de la Société en circulation (hors actions d'autocontrôle) à cette date de Pré-Notification d'Exercice.

"Valeur d'Expertise"

a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 10.2.5 (c).

"Valeur de Rachat"

a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 12.3.4.

TITRE I

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 FORME DE LA SOCIETE

BPCE (la "Société") est une société anonyme à directoire et Conseil de surveillance, régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, les dispositions du Code monétaire et financier relatives aux établissements de crédit, et en particulier le livre V, Titre 1er de ce Code, et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour mission d'orienter et de promouvoir l'activité et le développement du groupe coopératif constitué par le Réseau des Caisses d'Epargne et de Prévoyance et le Réseau des Banques Populaires, les Etablissements Affiliés, ainsi que, plus généralement, les autres entités dont elle détient le Contrôle.

La Société a pour objet :

- 1° - d'être l'organe central du Réseau des Caisses d'Epargne et du Réseau des Banques Populaires et des Etablissements Affiliés, au sens du Code monétaire et financier. A ce titre, et en application des articles L. 511-31 et suivants et de l'article L. 512-107 du Code monétaire et financier, elle est notamment chargée:
- de définir la politique et les orientations stratégiques du Groupe ainsi que de chacun des Réseaux qui le constituent ;
 - de coordonner les politiques commerciales de chacun de ces Réseaux et de prendre toute mesure utile au développement du groupe, notamment en acquérant ou en détenant les participations stratégiques ;
 - de représenter le Groupe et chacun des Réseaux pour faire valoir leurs droits et intérêts communs, notamment auprès des organismes de place, ainsi que de négocier et de conclure les accords nationaux ou internationaux ;
 - de représenter le Groupe et chacun des Réseaux en qualité d'employeur pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ainsi que de négocier et de conclure en leur nom les accords collectifs de branche ;
 - de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité du Groupe ainsi que de chacun des Réseaux et à cet effet, de déterminer les règles de gestion de la liquidité du Groupe notamment en définissant les principes et modalités du placement et de la gestion de la trésorerie des établissements qui le composent et les conditions dans lesquelles ces établissements peuvent effectuer des opérations avec d'autres établissements de crédit ou entreprises d'investissement, réaliser des opérations de titrisation ou encore émettre des instruments financiers et de réaliser toute opération financière nécessaire à la gestion de la liquidité ;
 - de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la solvabilité du Groupe ainsi que de chacun des Réseaux, notamment en mettant en œuvre les mécanismes appropriés de solidarité interne du Groupe et en créant un fonds de garantie commun

aux deux Réseaux dont il détermine les règles de fonctionnement, les modalités d'intervention en complément des fonds prévus par les articles L. 512-12 et L. 512-86-1, ainsi que les contributions des Etablissements Affiliés pour sa dotation et sa reconstitution ;

- de définir les principes et conditions d'organisation du dispositif de contrôle interne du Groupe et de chacun des Réseaux ainsi que d'assurer le contrôle de l'organisation, de la gestion et de la qualité de la situation financière des Etablissements Affiliés notamment au travers de contrôles sur place dans le cadre du périmètre d'intervention défini au quatrième alinéa de l'article L. 511-31 ;
 - de définir la politique et les principes de gestion des risques ainsi que les limites de ceux-ci pour le Groupe et chacun des Réseaux et d'en assurer la surveillance permanente sur base consolidée ;
 - d'approuver les statuts des Etablissements Affiliés et des sociétés locales d'épargne ainsi que les modifications devant y être apportées ;
 - d'agréer les personnes appelées, conformément à l'article L. 511-13, à assurer la détermination effective de l'orientation de l'activité des Etablissements Affiliés ;
 - d'appeler les cotisations nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'organe central ;
 - de veiller à l'application, par les caisses d'épargne, des missions énoncées à l'article L. 512-85.
- 2° - d'être un établissement de crédit agréé en qualité de banque. A ce titre, elle exerce, tant en France qu'à l'étranger, les compétences conférées aux banques par le Code monétaire et financier, et fournit les services d'investissement prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du Code précité ; elle exerce la fonction de caisse centrale des Réseaux et plus généralement du Groupe ;
- 3° - d'être un intermédiaire en assurance, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 4° - d'exercer l'activité d'intermédiaire en transactions immobilières, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 5° - de prendre des participations, tant en France qu'à l'étranger, dans toutes sociétés, françaises ou étrangères, tous groupements ou associations concourant aux objets ci-dessus ou au développement du Groupe, et plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à ces objets et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : BPCE.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la forme sociale est indiquée par les mots « société anonyme à directoire et conseil de surveillance ».

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

- 1°- Le siège social de la Société est fixé à Paris (13^{ème} arrondissement), 50 avenue Pierre Mendès France.
- 2°- Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires. Il pourra être transféré en tous lieux en France par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 DUREE

- 1°- La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.
- 2°- Un an au moins avant l'expiration de ce délai, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires décidera aux conditions requises pour la modification des statuts, si la durée de la Société doit ou non être prorogée.

Faute pour le directoire d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire peut, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les actionnaires et de provoquer de leur part une décision sur la question.

TITRE II

CAPITAL

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

- 1°- Le capital social est fixé à quatre cent quatre-vingt six millions quatre cent sept mille cent quinze Euros (486 407 115 €).
- 2°- Il est divisé en 32 427 141 Actions de quinze Euros (15 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties en trois catégories :
 - 12 996 744 Actions de Catégorie A ;
 - 12 996 744 Actions de Catégorie B ; et
 - 6 433 653 Actions de Catégorie C.

TITRE III

AUGMENTATION, REDUCTION DE CAPITAL

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 7 AUGMENTATION DE CAPITAL

- 1°- Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements.
- 2°- Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'Actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.
- 3°- En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce.
- 4°- Jusqu'à la fin de la Période d'Intégration, en cas d'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription :
 - (i) dans le cas où certains des Actionnaires de Catégorie A n'exerceraient pas l'ensemble des droits de souscription à titre irréductible auxquels ouvrent droit les Actions de Catégorie A détenues par ces actionnaires (les "**Droits de Souscription A Non Exercés**"), les Actionnaires de Catégorie A ayant exercé la totalité de leurs droits de souscription à titre irréductible attachés à l'ensemble des Actions qu'ils détiennent (les "**Actionnaires A Prioritaires**") pourront exercer les Droits de Souscription A Non Exercés à titre réductible et par priorité aux autres actionnaires. En conséquence, les Droits de Souscription A Non Exercés seront attribués aux Actionnaires A Prioritaires ayant exercé leur droit de souscription prioritaire à titre réductible, dans la limite de leurs demandes. Dans le cas où ces demandes excéderaient le nombre de Droits de Souscription A Non Exercés, ces droits seront répartis entre les Actionnaires A Prioritaires conformément à la procédure décrite au quatrième alinéa de l'article 10.2.5 (c) (i) qui s'appliquera *mutatis mutandis*. Dans le cas où ces demandes n'atteindraient pas le nombre de Droits de Souscription A Non Exercés, les Droits de Souscription A Non Exercés non exercés par les Actionnaires A Prioritaires à titre réductible et prioritaire pourront être exercés à titre réductible par les Actionnaires de Catégorie B.
 - (ii) dans le cas où certains des Actionnaires de Catégorie B n'exerceraient pas l'ensemble des droits de souscription à titre irréductible auxquels ouvrent droit les Actions de Catégorie B détenues par ces actionnaires (les "**Droits de Souscription B Non Exercés**"), les Actionnaires de Catégorie B ayant exercé la totalité de leurs droits de souscription à titre irréductible attachés à l'ensemble des Actions qu'ils détiennent (les "**Actionnaires B Prioritaires**") pourront exercer les Droits de Souscription B Non Exercés à titre réductible et par priorité aux autres actionnaires. En conséquence, les Droits de Souscription B Non Exercés seront attribués aux Actionnaires B Prioritaires ayant exercé leur droit de souscription prioritaire à titre réductible, dans la limite de leurs demandes. Dans le cas où ces demandes excéderaient le nombre de Droits de Souscription B Non Exercés, ces droits seront répartis entre les Actionnaires B Prioritaires conformément à la procédure décrite au quatrième alinéa de l'article 10.2.5 (c) qui s'appliquera *mutatis mutandis*. Dans le cas où ces demandes n'atteindraient pas le nombre de Droits de Souscription B Non Exercés, les Droits de Souscription B Non Exercés non exercés par les Actionnaires B Prioritaires à titre réductible et prioritaire pourront être exercés à titre réductible par les Actionnaires de Catégorie A.

- 5°- En cas d'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription, les Actionnaires de Catégorie C seront expressément privés du droit préférentiel de souscrire les titres à émettre, mais bénéficieront du droit de souscrire un nombre d'Actions de Catégorie C supplémentaires déterminé de telle sorte que leur pourcentage de participation au capital de la Société demeure inchangé.
- 6°- Les actionnaires pourront décider, dans les conditions fixées par le Code de commerce, de l'émission d'actions de préférence avec ou sans droit de vote dont ils définiront les prérogatives.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

- 1°- Les sommes à verser pour la libération en numéraire des Actions souscrites au titre d'une augmentation de capital sont payables dans les conditions prévues par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.
- 2°- Lors de la souscription, le versement initial ne peut être inférieur à un quart de la valeur nominale des Actions ; il comprend, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.
- 3°- Sauf en ce qui concerne le versement initial, les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont notifiées à chaque actionnaire quinze (15) jours au moins avant la date d'exigibilité.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les Actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé au jour le jour, sur la base d'une année de 360 jours, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de trois (3) points, ou, à défaut de la plus forte majoration légalement autorisée, sans préjudice de l'action personnelle de la Société contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

- 1°- Le capital peut être amorti dans les conditions définies par la loi et les règlements applicables.
- 2°- La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui peut déléguer au directoire tous pouvoirs à l'effet de la réaliser. En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ARTICLE 10 FORME ET TRANSMISSION DES TITRES

10.1 Forme des Titres - Inscription en compte

Les Titres émis par la Société sont obligatoirement nominatifs.

Ils sont inscrits en compte dans un registre et des comptes d'actionnaires tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé.

10.2 Cession de Titres

10.2.1 Généralités

La Cession des Titre(s) s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. Si les Titres ne sont pas entièrement libérés, l'ordre de mouvement est également signé par le cessionnaire ou son mandataire.

Toute Cession de Titre(s) (y compris toute Cession Libre et toute Cession d'Actions de Catégorie C Autorisée) doit faire l'objet d'une notification par le Cédant (le "Cédant

Potentiel") à la Société avec copie adressée au Président du Conseil de surveillance (la "**Notification de Cession**"), cette Notification de Cession devant indiquer :

- (i) le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du domicile ou du siège social du ou des bénéficiaire(s) de la Cession (le "**Cessionnaire Potentiel**") ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (ou de tout registre étranger équivalent) et toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la personne détenant de façon ultime le Contrôle du Cessionnaire Potentiel ;
- (ii) le nombre et la nature des Titres dont la Cession est projetée (les "**Titres Cédés**") ;
- (iii) la nature de la Cession projetée ; et
- (iv) le prix ou, en cas d'Opération Complexe, la valeur par Titre retenue pour la Cession, ainsi que les autres conditions de cette Cession, et notamment les éventuelles déclarations et garanties consenties par le Cédant Potentiel au Cessionnaire Potentiel.

Dans un délai de cinq (5) jours, la Société transmettra la Notification de Cession aux actionnaires.

Toute Cession de Titre(s), pour être régulière, devra respecter les dispositions statutaires ci-après, ainsi que celles du Code monétaire et financier. Toute Cession de Titre(s) intervenue en violation de ces stipulations et dispositions sera nulle de plein droit et ne pourra être opposable à la Société.

Tout délai stipulé dans ces statuts s'entend d'un délai franc (le jour du départ de ce délai n'étant pas pris en compte pour son calcul) et prend fin le dernier jour de ce délai à 23h59 (heure française). Dès lors que les présents statuts font référence à un nombre de jours, celui-ci se rapportera à des jours calendaires.

10.2.2 Cessions Libres et Cessions d'Actions de Catégorie C Autorisées

10.2.2 (a) – Cessions Libres

Les Cessions Libres ne sont pas soumises aux restrictions prévues aux articles 10.2.3, 10.2.4 et 10.2.5 (exception faite du droit de préemption intragroupe de l'article 10.2.5 (d)) mais devront faire l'objet d'une information de la Société dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réalisation de la Cession et seront soumises au droit de préemption réservé aux actionnaires de la même catégorie que le Cédant Potentiel par application de l'article 10.2.5(d).

10.2.2 (b) – Cessions d'Actions de Catégorie C Autorisées

A l'exception des Cessions Libres, aucune Cession par l'Etat d'Actions de Catégorie C à un tiers (autre que les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne et de Prévoyance) après l'expiration de la période d'incessibilité visée à l'article 10.2.3 ne sera soumise aux restrictions prévues aux articles 10.2.4 et 10.2.5 si les conditions suivantes sont cumulativement satisfaites (une "**Cession d'Actions de Catégorie C Autorisée**") :

- (i) l'Etat a préalablement proposé le rachat au même prix de la totalité des Actions de Catégorie C dont la Cession est envisagée à la Société selon les modalités prévues à l'article 10.2.1 et 12.3.4 ;
- (ii) ledit tiers n'est pas un établissement bancaire ni une filiale, maison mère ou société appartenant au même groupe qu'un tel établissement.

En cas de Cession d'Actions de Catégorie C Autorisée à un tiers dans les conditions prévues au présent article, il est expressément convenu (i) que le tiers cessionnaire ne pourra

bénéficier, d'une part, du droit de nommer, coopter ou révoquer des Membres du Conseil de Surveillance C prévu aux articles 21, 23.1 et 23.2 des statuts et, d'autre part, du droit au Dividende Préférentiel Majoré prévu à l'article 12.3.3 des statuts, et (ii) que cette cession d'Actions de Catégorie C entraînera la caducité automatique d'un nombre de BSA déterminé au pro rata du nombre d'Actions de Catégorie C cédées au tiers par rapport au nombre total d'Actions de Catégorie C avant la cession.

10.2.3 Incessibilité

Durant toute la Période d'Intégration, les Titres (autres que les Actions de Catégorie C) ne peuvent faire l'objet d'aucune Cession autre qu'une Cession Libre.

Les Actions de Catégorie C ne peuvent faire l'objet d'aucune Cession autre qu'une Cession Libre pendant une période de deux ans suivant leur date d'émission.

Les actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA :

- ne pourront faire l'objet d'aucune Cession pendant une période de deux ans suivant la date d'exercice des BSA concernés ;
- ne pourront être cédées à un établissement bancaire ou à toute personne morale qui, directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, Contrôle ou est Contrôlée par un établissement bancaire, ou est Contrôlée, directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, par une personne morale qui Contrôle un établissement bancaire.

10.2.4 Agrément

- 1°- Toute Cession de Titre(s) autre (i) qu'une Cession Libre, (ii) qu'une Cession d'Actions de Catégorie C Autorisée, (iii) qu'une attribution d'Actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite du partage d'une succession ou d'une liquidation de régime matrimonial, ou (iv) qu'une Cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, est soumise à l'agrément du Conseil de surveillance de la Société.

Le Conseil de surveillance doit statuer sur l'agrément dans les conditions fixées à l'article 27.3 ci-après et notifier sa décision au Cédant Potentiel dans les trois (3) mois qui suivront la Notification de Cession.

A cet effet, le président du Conseil de surveillance doit convoquer le Conseil de surveillance dans un délai compatible avec le délai de trois (3) mois visé à l'alinéa précédent, et notifier au Cédant Potentiel la décision du Conseil de surveillance à l'issue de la réunion du Conseil de surveillance ayant statué sur la demande d'agrément.

Le Conseil de surveillance ne pourra se prononcer sur l'agrément avant l'expiration du Délai de Préemption (tel que défini à l'article 10.2.5(c)). Si, en application de l'article 10.2.5, la totalité des Titres que les Bénéficiaires Préempteurs ont indiqué être prêts à préempter est supérieur ou égal au nombre de Titres Cédés, l'agrément de la Cession projetée ne sera plus requis, sauf dans le cas où les Titres Cédés ne feraient finalement pas l'objet d'une préemption à la suite d'une renonciation des Bénéficiaires Préempteurs à la préemption en application du septième alinéa de l'article 10.2.5 (c).

Le défaut de notification au Cédant Potentiel de la décision du Conseil de surveillance, dans les trois (3) mois suivant la Notification de la demande d'agrément, équivaut à un agrément.

La décision du Conseil de surveillance n'a pas à être motivée.

- 2°- Si le Cessionnaire Potentiel est agréé, la Cession peut intervenir au profit du Cessionnaire Potentiel, mais uniquement dans les conditions décrites dans la Notification de Cession et dans les deux (2) mois suivant la notification de la décision du Conseil de surveillance au Cédant Potentiel, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.
- 3°- En cas de refus d'agrément du Cessionnaire Potentiel, le directoire est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acheter les Titres Cédés, soit (i) par un ou plusieurs Actionnaires de Catégorie A ou Actionnaires de Catégorie B (si la demande d'agrément intervient au cours de la Période d'Intégration) ou (ii) par un ou plusieurs actionnaires titulaires d'actions ordinaires de la Société (si la demande d'agrément intervient à l'issue de la Période d'Intégration), soit si tout ou partie des Titres Cédés n'est pas acquis par ces actionnaires, à défaut, par le ou les Actionnaires de Catégorie C ou un ou plusieurs tiers.
- A défaut d'accord, le prix des Titres Cédés est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.
- Les frais d'expertise seront supportés pour moitié par le Cédant Potentiel, et pour moitié par le Cessionnaire Potentiel.
- La Société pourra également, avec le consentement du Cédant Potentiel, racheter les Titres Cédés en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
- Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Titres Cédés n'a pas été rachetée conformément à cet alinéa 3°, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois (3) mois pourra être prolongé à la demande de la Société par décision du président du tribunal de commerce statuant en référé.
- 4°- Le Cédant Potentiel peut à tout moment notifier à la Société qu'il renonce à son projet de Cession.

10.2.5 Droit de préemption

(a) Droit de préemption dans les autres hypothèses de Cession de Titre(s)

Sans préjudice des stipulations des articles 10.2.3 et 10.2.4, (i) au cas où, à l'issue de la Période d'Intégration, un actionnaire envisagerait de procéder à une Cession de Titres (autre qu'une Cession Libre et qu'une Cession d'Actions de Catégorie C) ou (ii) au cas où à l'issue d'une période de deux ans à compter de leur date d'émission, un Actionnaire de Catégorie C envisagerait de procéder à une Cession d'Actions de Catégorie C (autre qu'une Cession d'Actions de Catégorie C Autorisée), cet actionnaire, en qualité de Cédant Potentiel, devra, avant de pouvoir procéder à la Cession envisagée, permettre l'exercice d'un droit de préemption (i) pendant la Période d'Intégration, au profit des Actionnaires de Catégorie A et des Actionnaires de Catégorie B (y compris le Cessionnaire Potentiel s'il est un Actionnaire de Catégorie A ou de Catégorie B), et (ii) à l'issue de la Période d'Intégration, au profit des actionnaires titulaires d'actions ordinaires de la Société y compris le Cessionnaire Potentiel s'il est un actionnaire titulaire d'actions ordinaires de la Société (ci-après, pris ensemble, pour les besoins de l'article 10.2.5, les "**Bénéficiaires**").

(b) Définitions propres à l'article 10.2.5

Pour les besoins de cet article 10.2.5 :

- Le droit de préemption prévu à l'article 10.2.5 (a) est désigné par le "**Droit de Préemption**".
- "**Droit de Vote**" désigne un droit de vote à l'assemblée générale ordinaire de la société.

(c) Mise en œuvre

A réception de la Notification, chacun des Bénéficiaires disposera d'un délai de trente (30) jours (le "**Délai de Préemption**") pour notifier au Cédant Potentiel, avec copie au Président du Conseil de surveillance, l'exercice de son Droit de Préemption relativement aux Titres Cédés (la "**Notification d'Exercice**"). Pour être valable, la Notification d'Exercice devra être irrévocable et inconditionnelle (sous réserve des dispositions applicables aux Opérations Complexes ci-après), engager ledit Bénéficiaire pendant toute la durée nécessaire à la réalisation de la vente conformément aux termes du Droit de Préemption, et indiquer précisément le nombre maximum de Titres Cédés que le Bénéficiaire souhaite préempter.

Le Droit de Préemption ne pourra être effectivement mis en œuvre qu'à la condition que les Notifications d'Exercice adressées au Cédant Potentiel dans le délai de trente (30) jours susvisé par tout ou partie des Bénéficiaires, prises ensemble, portent au moins sur la totalité des Titres Cédés.

En cas de réalisation de la condition visée au précédent alinéa, le Droit de Préemption sera exercé par les Bénéficiaires ayant valablement adressé au Cédant Potentiel une Notification d'Exercice (les "**Bénéficiaires Préempteurs**") et ce, aux mêmes conditions, notamment en terme de prix, que celles figurant dans la Notification, sous réserve toutefois que (i) ledit exercice du Droit de Préemption prenne dans tous les cas la forme d'une vente des Titres Cédés par le Cédant Potentiel aux Bénéficiaires Préempteurs et que (ii) en cas d'Opération Complexe, le prix par Titre Concerné soit égal à son équivalent monétaire et versé en espèces et comptant.

Si le total des Titres que, pris ensemble, les Bénéficiaires Préempteurs ont indiqué être prêts à préempter est supérieur ou égal au nombre de Titres Cédés, les Titres Cédés seront attribués par le Président du Conseil de surveillance aux Bénéficiaires Préempteurs (a) à proportion du nombre de Droits de Vote détenus par chaque Bénéficiaire Préempteur, rapporté au nombre de Droits de Vote détenus par l'ensemble des Bénéficiaires Préempteurs, mais (b) dans la limite du nombre maximum de Titres que chaque Bénéficiaire Préempteur a indiqué dans sa Notification d'Exercice vouloir préempter. Si, à l'issue de ce processus de répartition, il reste des Titres Cédés non attribués aux Bénéficiaires Préempteurs alors que certains d'entre eux n'auraient pas été servis de la totalité de leurs demandes telles que visées dans leur Notification d'Exercice, alors les Titres Cédés non attribués seront à nouveau répartis entre les Bénéficiaires Préempteurs non totalement servis de leurs demandes, (a) à proportion du nombre de Droits de Vote détenus par chacun de ces Bénéficiaires Préempteurs, rapporté au nombre de Droits de Vote détenus par l'ensemble de ces Bénéficiaires Préempteurs, mais (b) dans la limite des demandes de chacun, telles que visées dans leur Notification d'Exercice. Ce processus de répartition devra être répété jusqu'à ce que tous les Titres Cédés aient été attribués aux Bénéficiaires Préempteurs, ou, à défaut, que tous les Bénéficiaires Préempteurs aient été servis de leurs demandes, telles que visées dans leur Notification d'Exercice. En cas de rompus, les Titres cédés formant rompus seront attribués d'office au Bénéficiaire Préempteur ayant demandé le plus grand nombre de titres ou, en cas d'égalité, à celui qui détient le plus grand nombre de Titres ou, en cas d'égalité, à celui qui a notifié le premier son intention d'exercer son droit de Préemption.

En cas d'Opération Complexe, à défaut d'accord de l'un des Bénéficiaires Préempteurs sur la valorisation par Titre Cédé indiquée dans la Notification, le Bénéficiaire Préempteur concerné pourra, dans le Délai de Préemption, notifier par écrit au Cédant Potentiel sa

demande de voir la valeur des Titres Cédés (à savoir, l'équivalent monétaire de la contrepartie proposée par le Cessionnaire Potentiel pour les Titres Cédés) déterminée conformément à la procédure d'expertise visée à l'alinéa suivant.

Dans le cas visé au précédent alinéa, la valeur des Titres Cédés (la "**Valeur d'Expertise**") sera déterminée par un expert désigné d'un commun accord entre le Cédant Potentiel et les Bénéficiaires Préempteurs ou, à défaut d'accord entre eux, par le Président du Tribunal de commerce de Paris saisi par l'actionnaire concerné le plus diligent, statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil. Le tiers expert devra fixer la valeur des Titres Cédés et ce, dans la mesure du possible, dans les trente (30) jours ouvrés de l'acceptation de sa mission. La Valeur d'Expertise sera finale et s'imposera définitivement au Cédant Potentiel et à l'ensemble des Bénéficiaires Préempteurs, qu'ils aient ou non demandé une expertise. L'expert ne pourra appliquer de décote d'illiquidité ou de minorité.

Le Cédant Potentiel disposera alors d'un délai de dix (10) jours ouvrés, à compter de la réception par lui de la détermination définitive de la Valeur d'Expertise, pour abandonner, s'il le souhaite, l'intégralité de son projet de Cession. A défaut d'indication écrite par le Cédant Potentiel aux Bénéficiaires Préempteurs de l'abandon ou du maintien de son projet de Cession dans ce délai, le projet de Cession sera réputé abandonné et devra, le cas échéant, être de nouveau soumis à la procédure de préemption établie au présent article 10.2.5. Si le Cédant Potentiel décide de maintenir son projet de Cession, il devra le notifier par écrit à chacun des Bénéficiaires Préempteurs avec copie au Président du Conseil de surveillance dans le délai de dix (10) jours ouvrés susvisé. Chacun des Bénéficiaires Préempteurs disposera alors d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de sa réception de cette notification pour adresser au Cédant Potentiel une notification indiquant qu'il confirme exercer son Droit de Préemption ou, au contraire, qu'il renonce finalement à l'exercer. A défaut d'une telle notification par un Bénéficiaire Préempteur dans le délai de huit (8) jours ouvrés susvisé, ce Bénéficiaire Préempteur sera réputé confirmer exercer son Droit de Préemption. Dans le cas où l'un des Bénéficiaires Préempteurs renoncerait finalement à exercer son Droit de Préemption suite à la procédure d'expertise susvisée, les Titres Cédés qui auraient dû être attribués à ce Bénéficiaire Préempteur conformément aux règles de répartition prévues ci-avant seront répartis entre les Bénéficiaires Préempteurs n'ayant pas renoncé à leur Droit de Préemption, selon les mêmes règles.

Les frais et honoraires d'expertise seront supportés par les Bénéficiaires Préempteurs au *prorata* de leur participation dans la Société, sauf dans l'hypothèse où le Cédant Potentiel abandonnerait son projet de Cession, auquel cas ces frais seront supportés en totalité par le Cédant Potentiel.

En cas d'exercice par les Bénéficiaires de leur Droit de Préemption, la réalisation de la vente des Titres Cédés devra intervenir au plus tard à la plus tardive des trois dates suivantes : (i) deux (2) mois à compter de la date d'expiration du Délai de Préemption ; (ii) trente (30) jours ouvrés à compter de la date de détermination par le tiers-expert de la Valeur d'Expertise ; et (iii) quinze (15) jours à compter de la date d'obtention de toutes les autorisations administratives requises, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires applicables. Dans le cas où la réalisation effective de la vente des Titres Cédés ne serait pas intervenue dans les délais de deux (2) mois et de trente (30) jours ouvrés visés respectivement en (i) et (ii) ci-dessus ou, en cas d'autorisations administratives requises par les dispositions légales applicables, dans les six (6) mois de la date d'expiration du Délai de Préemption, sans que ceci ne soit le fait du Cédant Potentiel, le Cédant Potentiel sera libre de procéder au profit du Cessionnaire Potentiel à la Cession des Titres Cédés aux conditions stipulées dans la Notification.

(d) Droit de préemption interne aux groupes d'Actionnaires A et d'Actionnaires B en cas de Cession Libre

Au cas où un Actionnaire A (respectivement, un Actionnaire B) envisagerait de procéder à une Cession Libre à un actionnaire de la même catégorie pendant la Période d'Intégration, cet actionnaire devra, avant de pouvoir procéder à la Cession envisagée, permettre l'exercice d'un droit de préemption au profit des autres actionnaires de la même catégorie que lui (y compris le Cessionnaire Potentiel) en appliquant, *mutatis mutandis*, les stipulations du présent article 10.2.5.

10.2.6 Notifications

Toutes les communications, déclarations, notifications auxquelles donnent lieu l'application des dispositions du présent article 10.2 sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. La date d'une notification est la date de la première présentation de la lettre recommandée ou, le cas échéant, la date de passage de l'huissier.

ARTICLE 11 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Titres sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote attaché à un Titre appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires des actionnaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires de Titres indivis sont représentés aux assemblées générales des Actionnaires par l'un d'eux ou par un mandataire unique, conformément à la loi.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des Titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les Titres qu'il détient en gage dans les conditions et délais fixés par la réglementation applicable.

ARTICLE 12 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits attachés à l'ensemble des Actions

- 1°- Chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des Actions existantes.
- 2°- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire personnelle du groupement d'Actions requis et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires, dans le respect des conditions fixées par l'article 10 des présents statuts.

12.2 Droits attachés aux Actions de Catégorie A et aux Actions de Catégorie B

- 1°- A l'exception des droits particuliers spécifiquement attribués au cours de la Période d'Intégration aux Actions de Catégorie A, d'une part, et aux Actions de Catégorie B, d'autre part, par les articles 7.4°, 10.2.5, 21, 23.2, 25.2, 28.1, 30 et 31.1 des présents statuts, les Actions de Catégorie A et les Actions de Catégorie B jouissent des mêmes droits.
- 2°- Sans préjudice de l'article 30.1, les droits particuliers spécifiquement attribués pendant la Période d'Intégration aux Actions de Catégorie A, d'une part, et aux Actions de Catégorie B,

d'autre part, par les articles 21 et 28.1 des présents statuts sont exercés au sein des assemblées générales ordinaires des actionnaires, conformément à l'article 30 5° troisième alinéa des présents statuts.

- 3°- Les droits particuliers spécifiquement attribués aux Actions de Catégorie A, d'une part, et aux Actions de Catégorie B, d'autre part, par les présents statuts prennent fin et cessent de s'appliquer à l'issue de la Période d'Intégration. En conséquence, à l'issue de la Période d'Intégration, les Actions de Catégorie A et les Actions de Catégorie B seront converties automatiquement, et sans qu'aucune formalité ne soit requise, en autant d'actions ordinaires, lesquelles jouiront des mêmes droits.
- 4°- Chaque Action de Catégorie A et chaque Action de Catégorie B donne droit à une voix dans les assemblées générales des actionnaires.
- 5°- Conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce, les droits des Actionnaires de Catégorie A ne pourront être modifiés sans l'accord de l'assemblée spéciale de ces derniers.
- 6°- Conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce, les droits des Actionnaires de Catégorie B ne pourront être modifiés sans l'accord de l'assemblée spéciale de ces derniers.

12.3 Droits attachés aux Actions de Catégorie C

Outre les droits particuliers qui lui sont spécifiquement attribués au titre des présents statuts, le titulaire d'une Action de Catégorie C jouit des mêmes droits que ceux du titulaire d'une action ordinaire (en ce compris le droit à l'information), sous réserve (i) du droit de vote aux assemblées générales d'actionnaires de la Société, (ii) du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital de la Société et (iii) du droit aux dividendes payable par la Société aux titulaires d'actions ordinaires.

12.3.1 Droit de vote

Les Actions de Catégorie C ne disposent pas de droit de vote aux assemblées générales des actionnaires de la Société.

12.3.2 Modalités de calcul du Dividende Préférentiel

Sous réserve (i) de l'existence de sommes disponibles pour distribution aux actionnaires de l'un quelconque des membres du Groupe conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce (les "**Sommes Distribuables**") suffisantes pour permettre le paiement de l'intégralité du Dividende Préférentiel (tel que défini ci-après) et d'un dividende ordinaire égal à au moins un (1) centime d'euro par action ordinaire, (ii) de la décision de l'assemblée générale ordinaire de payer un Dividende Préférentiel et un dividende ordinaire et (iii) de l'absence d'Evénement Prudentiel à la date de ladite décision, la Société versera aux Actionnaires de Catégorie C le Dividende Préférentiel suivant (le "**Dividende Préférentiel**").

Pour les besoins du sous-paragraphe (ii) ci-dessus, les Actionnaires de Catégorie A et les Actionnaires de Catégorie B devront décider le paiement d'un dividende en cas d'existence de Sommes Distribuables dès lors que la Société, dans le cadre des dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, n'a pas décidé d'interdire la distribution d'une rémunération aux titulaires de parts sociales d'une ou plusieurs Caisses d'Epargne et de Prévoyance ou Banques Populaires Régionales possédant ensemble plus de 50% des actions ordinaires de la Société incluant les Actions de Catégorie A et les Actions de Catégorie B.

Pour les Actions de Catégorie C détenues par l'Etat, le Dividende Préférentiel sera égal au Montant Actuel multiplié par le plus élevé des deux taux suivants (dans la limite toutefois de deux fois le Taux des TSS) :

- (i) le Taux des TSS (x) augmenté de 25 points de base entre la date d'émission des Actions de Catégorie C et le 31 décembre 2009 puis augmenté de 25 points de base le 1^{er} janvier de chaque année civile à compter du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 1^{er} janvier 2015, et (y) augmenté de 150 points de base à compter du 1^{er} janvier 2016 et pour toute année civile postérieure à 2016, étant précisé qu'au titre de l'année 2009, le Taux des TSS augmenté de 25 points de base sera appliqué sur la période entre la date d'émission des Actions de Catégorie C et le 31 décembre 2009 rapporté à une base de 365 jours ;
- (ii) 105% d'un taux (le "**Taux de Versement**") égal au dividende normatif par action ordinaire de la Société au titre de l'exercice précédant celui au cours duquel intervient le paiement de la rémunération des Actions de Catégorie C, divisé par le Prix d'Emission Unitaire, ce pourcentage de 105% applicable au dividende versé au titre de l'exercice 2009 étant porté à 110% pour le dividende versé au titre de l'exercice 2010, 115% pour le dividende versé au titres des exercices 2011 à 2017 et 125% pour le dividende versé au titre de l'exercice 2018 et des exercices suivants, étant précisé qu'au titre de l'exercice 2009, le Taux de Versement sera appliqué sur la période entre la date d'émission des Actions de Catégorie C et le 31 décembre 2009 rapporté à une base de 365 jours.

Le "**dividende normatif par action ordinaire**" au titre d'un exercice (n) sera égal au produit des deux montants suivants :

- (i) le montant égal au résultat net part du groupe du Groupe de l'année (n), multiplié par le rapport entre les capitaux propres part du groupe de la Société et les capitaux propres part du groupe du Groupe en fin d'exercice (n), divisé par le nombre d'Actions ;
- (ii) le montant égal à la moyenne des « taux de distribution de dividende » de Crédit Agricole SA, Société Générale et BNP Paribas au titre de l'exercice (n) pondérée selon la clef de répartition utilisée dans la définition de Price to Book de Référence.

Le "**taux de distribution de dividende**" d'une banque sera le rapport entre (a) le montant des dividendes versés par cette banque à ses porteurs d'actions ordinaires au titre d'un exercice n et (b) le résultat net part du groupe enregistré par cette banque au titre de l'exercice n dont sera déduite la rémunération des instruments de capitaux ne donnant pas droit à l'actif net ainsi que la rémunération d'éventuelles actions de préférence émises par cette banque.

Le Dividende Préférentiel, comme, le cas échéant, le Dividende Préférentiel Majoré décrit ci-après, sera versé à la date de paiement du dividende ordinaire voté par l'assemblée générale des actionnaires de la Société, à compter du dividende ordinaire versé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009. Tout versement d'acompte sur dividende donnera également lieu au versement d'un acompte sur dividende de même montant au titre des Actions de Catégorie C. Le montant de l'acompte sur dividende ainsi versé

sera imputé à due concurrence sur le montant du Dividende Préférentiel, ou sur celui du Dividende Préférentiel Majoré, selon le cas, dû à la date de versement du dividende ordinaire relatif à l'exercice concerné.

Il est précisé en tant que de besoin qu'aucun dividende ordinaire ne pourra être versé si l'intégralité du Dividende Préférentiel, ou du Dividende Préférentiel Majoré, selon le cas, au titre d'un exercice considéré n'a pas été versée à la bonne date.

Pour les Actions de Catégorie C dont l'Etat ne sera plus le titulaire, le taux minimal visé au (i) et le pourcentage appliqué au Taux de Versement visé au (ii) seront figés aux niveaux atteints au moment où les titres concernés seront cédés par l'Etat.

Le Dividende Préférentiel, ou le Dividende Préférentiel Majoré, selon le cas, au cas où il ne serait pas dû au titre d'un exercice donné, ne sera pas reportable sur les exercices ultérieurs et n'est donc pas cumulatif.

Sous réserve (i) de l'existence de sommes distribuables suffisantes pour permettre le paiement de l'intégralité du Dividende Préférentiel Exceptionnel (tel que défini ci-après) et (ii) de l'absence d'Evénement Prudentiel, la Société pourra procéder à la mise en distribution exceptionnelle de réserves ou de primes. Dans ce cas, la rémunération par Action de Catégorie C (le "**Dividende Préférentiel Exceptionnel**") sera égale à 105 % du montant distribué par action ordinaire si la distribution de réserves ou de primes intervient au cours de l'exercice 2009, ce pourcentage étant porté à 110 % pour toute distribution effectuée au cours de l'exercice 2010, 115 % pour toute distribution effectuée au cours des exercices 2011 à 2017 et 125 % pour toute distribution effectuée au cours de l'exercice 2018 et des exercices suivants et ce sans préjudice du paiement du Dividende Préférentiel et, le cas échéant, du Dividende Préférentiel Majoré (ce pourcentage variable étant défini comme le "**Coefficient Multiplicateur**").

Pour les Actions de Catégorie C dont l'Etat ne sera plus le titulaire, le pourcentage visé ci-dessus sera figé au niveau atteint au moment où les Actions de Catégorie C seront cédées par l'Etat.

12.3.3 Modalités de calcul du Dividende Préférentiel Majoré

Sous certaines conditions décrites ci-après, le dividende préférentiel payable sur certaines Actions de Catégorie C détenues par l'Etat, dites "**Actions de Catégorie C Concernées**", sera calculé sur une base différente donnant lieu au versement d'un dividende préférentiel majoré (le "**Dividende Préférentiel Majoré**"), égal au Montant Actuel des Actions de Catégorie C Concernées multiplié par le plus élevé des deux taux suivants :

- (i) deux fois le Taux des TSS ;
- (ii) Pour les exercices 2014 à 2017, 115 % du Taux de Versement, ce pourcentage de 115 % applicable au dividende versé au titre des exercices 2014 à 2017 étant porté à 125 % pour le dividende versé au titre de l'exercice 2018 et des exercices suivants.

Ce Dividende Préférentiel Majoré sera dû dans l'hypothèse suivante :

- 45 jours calendaires avant la date à laquelle ils souhaitent souscrire des actions ordinaires de la Société par exercice de BSA (la "**Date de Pré-Notification d'Exercice**"), les titulaires de BSA devront adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société une pré-notification d'exercice non engageante informant la Société de leur souhait d'exercer un nombre déterminé de BSA (la "**Pré-Notification d'Exercice**").
- 15 jours calendaires après avoir reçu la Pré-Notification d'Exercice, la Société devra adresser un avis de réception aux titulaires de BSA et leur notifier à cette occasion (i) la décision de la Société de racheter un nombre d'Actions de Catégorie C au moins égal au Nombre d'Actions de Catégorie C Concernées ou, à défaut, (ii) la décision de la Société de ne pas racheter le Nombre d'Actions de Catégorie C Concernées (ce dernier cas constituant une "**Absence de Rachat**").
- En cas d'Absence de Rachat, et quelle que soit la décision des titulaires de BSA en ce qui concerne l'exercice des BSA visés dans la Pré-Notification d'Exercice, le Dividende Préférentiel payable sur le Nombre d'Actions de Catégorie C Concernées à compter de la date d'envoi de l'avis de réception susvisé sera égal au Dividende Préférentiel Majoré.

12.3.4 Modalités de rachat des Actions de Catégorie C

(1) La Société pourra exercer une option de rachat au Prix de Rachat (tel que défini ci-après) de tout ou partie des Actions de Catégorie C détenues par l'Etat à leur Prix de Rachat à tout moment à compter du premier anniversaire de la date d'émission des Actions de Catégorie C, sous réserve, d'une part, de l'envoi par la Société à l'Etat d'une notification au moins 30 jours avant la date de rachat envisagée et, d'autre part, de l'autorisation préalable du Secrétariat Général de la Commission Bancaire. En cas d'exercice de l'option de rachat pour une partie seulement des Actions de Catégorie C, le rachat devra, sauf dans les cas prévus à l'article 12.3.3 ci-avant, être effectué pour un montant minimum de 300 millions d'euros, ou tout multiple de ce montant.

Toutefois, cette option de rachat ne pourra être exercée par la Société sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Etat dans le cas où, pour une Action de Catégorie C, le Montant Actuel augmenté de la somme de toutes distributions de primes, de quelque nature que ce soit, constitutives d'un remboursement d'apport (sans tenir compte, pour les besoins du calcul du montant de ces distributions, du Coefficient Multiplicateur) serait inférieur au Prix d'Emission Unitaire.

(2)

- a) Dans le cas prévu à l'article 10.2.2 (b) d'un projet de Cession d'Actions de Catégorie C à un tiers par l'Etat, la Société disposera de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification de Cession pour notifier au Cédant Potentiel des Actions de Catégorie C, avec copie au Président du Conseil de surveillance de la Société, sa décision d'exercer la présente option de rachat aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles figurant dans la Notification de Cession (le "**Prix de Rachat**"), sous réserve toutefois que (i) l'exercice de la présente promesse prendra dans tous les cas la forme d'une vente des Actions de Catégorie C à la Société (ou aux Banques Populaires et/ou Caisses d'Epargne et de Prévoyance que la Société se substituerait, le cas échéant, avec l'accord de celles-ci) et que (ii) en cas d'Opération Complexe, le Prix de Rachat sera égal à son équivalent monétaire et versé en espèces et comptant, la procédure d'expertise prévue à

l'article 10.2.5 (c) s'appliquera pour déterminer le Prix de Rachat faute d'accord entre la Société et le Cédant des Actions de Catégorie C sur le Prix de Rachat.

b) Dans les autres cas, le " Prix de Rachat " signifie :

Pour chaque Action de Catégorie C rachetée entre le premier anniversaire de la date d'émission des Actions de Catégorie C et le 30 juin 2013, le plus élevé des deux montants suivants, divisé par le nombre d'Actions de Catégorie C en circulation :

- (i) le Montant Actuel, majoré d'un montant (« x ») calculé à la date de rachat et égal au produit du Montant Actuel par le Taux des TSS tel que majoré conformément aux termes de l'article 12.3.2 ci-avant, calculé sur la Période de Calcul (telle que définie ci-après), rapporté à une base de 365 jours ou 366 jours pour les années bissextiles ;
- (ii) un montant égal au produit des deux montants suivants :
 - le Montant Actuel,
 - le "Price to Book de Référence" tel que déterminé le 30^{ème} jour calendaire précédant la date de notification du rachat des Actions de Catégorie C par la Société, ou si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant.

Si le Prix de Rachat ainsi payé :

- o est celui visé au sous-paragraphe (i) ci-dessus (« i »), alors la Société versera à la date de l'assemblée générale annuelle suivant la date de rachat, un montant (« y ») égal à la différence (si elle est positive) entre :
 - (a) le produit du Montant Actuel par le Taux de Versement, calculé sur la Période de Calcul, rapporté à une base de 365 jours ou 366 jours pour les années bissextiles ; et
 - (b) le montant « x » visé au sous-paragraphe (i) ci-dessus ;
- o est celui visé au sous-paragraphe (ii) ci-dessus (« ii ») et que la somme des montants « i » + « y » est supérieure à « ii », alors la Société versera à la date de l'assemblée générale annuelle suivant le rachat, un montant égal à « i » + « y » - « ii ».

Pour chaque Action de Catégorie C rachetée postérieurement au 30 juin 2013, le plus élevé des deux montants suivants, divisé par le nombre d'Actions de Catégorie C en circulation :

- (i) 110 % du Montant Actuel, majoré d'un montant (« x ») calculé à la date de rachat et égal au produit du Montant Actuel par le Taux des TSS tel que majoré conformément aux termes de l'article 12.3.2 ci-avant, calculé sur la Période de Calcul (telle que définie ci-après), rapporté à une base de 365 jours ou 366 jours pour les années bissextiles ;
- (ii) un montant égal au produit des deux montants suivants :
 - le Montant Actuel,
 - le "Price to Book de Référence" tel que déterminé le 30^{ème} jour calendaire précédant la date de notification du rachat des Actions de Catégorie C par la Société, ou si ce jour n'est pas un

jour ouvré, le jour ouvré suivant.

Si le Prix de Rachat ainsi payé :

- est celui visé au sous-paragraphe (i) ci-dessus (« i »), alors la Société versera à la date de l'assemblée générale annuelle suivant la date de rachat, un montant (« y ») égal à la différence (si elle est positive) entre :
 - (a) le produit du Montant Actuel par le Taux de Versement, calculé sur la Période de Calcul, rapporté à une base de 365 jours ou 366 jours pour les années bissextiles; et
 - (b) le montant « x » visé au sous-paragraphe (i) ci-dessus ;
- est celui visé au sous-paragraphe (ii) ci-dessus (« ii ») et que la somme des montants « i » + « y » est supérieure à « ii », alors la Société versera à la date de l'assemblée générale annuelle suivant le rachat, un montant égal à « i » + « y » - « ii ».

La "Période de Calcul" signifie :

- Pour tout rachat intervenant entre le premier anniversaire de la date d'émission des Actions de Catégorie C et le 31 décembre 2010, le nombre de jours écoulés entre :

d'une part :

- la date d'émission des Actions de Catégorie C (incluse) si, à la date de rachat concernée, l'assemblée générale de la Société statuant sur l'affectation du résultat au titre de l'exercice 2009 ne s'est pas encore tenue ou si cette assemblée générale s'étant tenue, un Dividende Préférentiel a été voté mais n'a pas encore été mis en paiement à la date de rachat ; ou
- le 1^{er} janvier 2010 (inclus) si l'assemblée générale de la Société statuant sur l'affectation du résultat au titre de l'exercice 2009 s'est tenue et soit un Dividende Préférentiel a été voté au titre de cet exercice et a déjà été mis en paiement à la date de rachat concernée, soit aucun Dividende Préférentiel n'a été voté lors de l'assemblée générale tenue au titre de cet exercice, et

la date de rachat concernée (exclue), d'autre part.

- Pour tout rachat intervenant au cours d'un exercice n après le 31 décembre 2010, le nombre de jours écoulés entre :

d'une part :

- le 1^{er} janvier (inclus) de l'exercice n-1 si, à la date de rachat concernée, l'assemblée générale de la Société statuant sur l'affectation du résultat au titre de l'exercice n-1 ne s'est pas encore tenue ou si cette assemblée générale s'étant tenue, un Dividende Préférentiel a été voté au titre de cet exercice n-1 mais n'a pas encore été mis en paiement à la date de rachat concernée ; ou
- le 1^{er} janvier (inclus) de l'exercice n si l'assemblée générale de la Société statuant sur l'affectation du résultat au titre de l'exercice n-1 s'est tenue et soit un Dividende Préférentiel a été voté au titre de cet exercice n-1 et a déjà été mis en paiement à la date de rachat concernée, soit aucun Dividende Préférentiel n'a été voté lors de l'assemblée

générale tenue au titre de cet exercice n-1 ; et

d'autre part, la date de rachat concernée (exclue).

Dans tous les cas, le Prix de Rachat ne pourra être supérieur à un pourcentage du Prix d'Emission Unitaire qui sera de 105 % en cas de rachat avant le 30 juin 2011, 110 % en cas de rachat entre le 1er juillet 2011 et le 30 juin 2012, 115 % en cas de rachat entre le 1er juillet 2012 et le 30 juin 2013, 120 % en cas de rachat entre le 1er juillet 2013 et le 30 juin 2014 ; 125 % en cas de rachat entre le 1er juillet 2014 et le 30 juin 2015 ; 130 % en cas de rachat entre le 1er juillet 2015 et le 30 juin 2017 ; 140 % en cas de rachat entre le 1er juillet 2017 et le 30 juin 2019 ; 150 % en cas de rachat entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2022 ; 160 % en cas de rachat après le 30 juin 2022.

(3) Les Actions de Catégorie C dont l'Etat ne serait plus le titulaire pourront être rachetées, en tout ou partie, à leur Valeur de Rachat (telle que définie ci-après), à partir du dixième exercice suivant l'exercice au cours duquel les Actions de Catégorie C ont été émises. Cette faculté de rachat pourra être exercée à l'option de la Société, sous réserve, d'une part, de l'envoi par la Société aux titulaires de ces Actions de Catégorie C d'une notification au moins 30 jours avant la date de rachat envisagée et, d'autre part, de l'obtention de l'autorisation préalable du Secrétariat Général de la Commission Bancaire et à condition qu'un Dividende Préférentiel ait été distribué au cours des deux exercices précédant celui au cours duquel le rachat est envisagé, et que le Montant Actuel soit égal au produit du Prix d'Emission Unitaire multiplié par le nombre d'Actions de Catégorie C en circulation diminué de toute distribution effectuée depuis la date d'émission des Actions de Catégorie C aux titulaires des Actions de Catégorie C, de primes, de quelque nature que ce soit, constitutive d'un remboursement d'apport, sans tenir compte, pour les besoins du calcul du montant de cette distribution, du Coefficient Multiplicateur.

" **Valeur de Rachat** " signifie, pour chaque Action de Catégorie C, le Montant Actuel majoré d'un montant égal au produit du Montant Actuel par le Taux des TSS, calculé sur la Période de Calcul, rapporté à une base de 365 jours ou 366 jours pour les années bissextiles, divisé par le nombre d'Actions de Catégorie C.

(4) Nonobstant ce qui précède, et sous réserve, d'une part, de l'envoi par la Société aux titulaires des Actions de Catégorie C d'une notification au moins 30 jours avant la date de rachat envisagée et, d'autre part, de l'obtention de l'autorisation préalable du Secrétariat Général de la Commission Bancaire, la Société pourra exercer l'option de rachat de tout ou partie des Actions de Catégorie C à leur Prix de Rachat ou à leur Valeur de Rachat, selon le cas, à tout moment dans le cas où les dites Actions de Catégorie C ne seraient plus éligibles en fonds propres de base sans plafond (« Core Tier 1 capital ») de la Société en application des normes applicables suite à une évolution de la loi ou de la réglementation ou de l'interprétation de celles-ci par le Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

(5) Dans le cas où la Société procéderait, conformément aux dispositions ci-dessus, au rachat d'une partie des Actions de Catégorie C en circulation (les " **Actions de Catégorie C Rachetées** ") postérieurement à une date à laquelle la rémunération à laquelle donnerait droit un certain nombre d'Actions de Catégorie C serait un Dividende Préférentiel Majoré, le rachat concerné portera tant sur un nombre d'Actions de Catégorie C donnant droit à la perception d'un Dividende Préférentiel Majoré

(les " **Actions de Catégorie C Visées**") que sur un nombre d'Actions de Catégorie C ne donnant pas droit à un tel Dividende Préférentiel Majoré. Le nombre d'Actions de Catégorie C Visées sera dans un tel cas égal au nombre d'Actions de Catégorie C Rachetées divisé par le nombre total d'Actions de Catégorie C en circulation à la date de rachat, multiplié par le nombre total d'Actions de Catégorie C donnant droit à un Dividende Préférentiel Majoré.

12.3.5 Protection des droits attachés aux Actions de Catégorie C

Conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce, les droits des Actionnaires de Catégorie C ne pourront être modifiés sans l'accord de l'assemblée spéciale de ces derniers. Il est précisé qu'aucune modification de la répartition des bénéfices de la Société ne pourra intervenir sans l'accord de l'assemblée spéciale des Actionnaires de Catégorie C.

Sans préjudice de ce qui précède et des dispositions de l'article L. 228-16 du Code de commerce, seront prises les mesures nécessaires à la protection des intérêts des Actionnaires de Catégorie C (à l'exception toutefois des cas d'augmentations de capital en actions ordinaires, immédiates ou à terme, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, quelles qu'en soient les modalités), en particulier dans les cas suivants :

- en cas d'attribution gratuite d'actions aux Actionnaires de Catégorie A ou aux Actionnaires de Catégorie B (autrement que dans le cadre de plans d'attributions d'actions gratuites réservées aux salariés ou aux dirigeants de la Société ou de son Groupe), la Société attribuera gratuitement aux Actionnaires de Catégorie C, et dans les mêmes proportions que pour les Actionnaires de Catégorie A et les Actionnaires de Catégorie B, des Actions de Catégorie C ;
- en cas d'attribution gratuite aux Actionnaires de Catégorie A ou aux Actionnaires de Catégorie B de titres financiers (autre que des actions ordinaires), la Société, au choix des Actionnaires de Catégorie C (i) attribuera gratuitement, et dans les mêmes proportions que pour les Actionnaires de Catégorie A et les Actionnaires de Catégorie B, ces instruments financiers aux Actionnaires de Catégorie C, étant précisé qu'en cas d'attribution d'instruments financiers donnant, immédiatement ou à terme accès au capital, les instruments financiers attribués aux Actionnaires de Catégorie C donneront droit à des Actions de Catégorie C ou (ii) procédera à un paiement en espèces égal à la valeur des instruments distribués déterminée par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés ; et
- en cas de division ou d'augmentation du nominal des actions ordinaires, les modalités des Actions de Catégorie C seront automatiquement ajustées pour tenir compte de ces modifications, étant précisé que la valeur nominale d'une Action de Catégorie C devra toujours être égale à la valeur nominale d'une Action de Catégorie A et d'une action de Catégorie B.

En cas de fusion ou de scission, les dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce s'appliqueront aux Actionnaires de Catégorie C.

ARTICLE 13 RESPONSABILITE LIMITEE DE L'ACTIONNAIRE

Les Actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant du capital représenté par les Actions qu'ils possèdent.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

SOUS-TITRE I - LE DIRECTOIRE

ARTICLE 14 COMPOSITION DU DIRECTOIRE ET LIMITE D'AGE - PRESIDENCE

14.1 Composition

Le directoire est composé de deux (2) à cinq (5) membres, personnes physiques.

Le Conseil de surveillance nomme le président du directoire.

Les membres du directoire sont âgés de 65 ans au plus. Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à compter de la date de la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance, lequel pourvoit à son remplacement.

Les membres du directoire peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

14.2 Cumul de mandats

Les membres du directoire peuvent exercer d'autres mandats sous réserve du respect des règles législatives et réglementaires en vigueur.

Un membre du directoire ne peut exercer de fonctions semblables ou celles de directeur général, directeur général délégué ou de directeur général unique au sein d'une Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou d'une Banque Populaire.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de ses autres mandats. A défaut, à l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son mandat de membre du directoire de la Société, sans que ne soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 15 MODE DE NOMINATION - DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Les membres du directoire sont nommés pour une durée de quatre (4) ans par le Conseil de surveillance sur proposition du président du directoire, dans les conditions de majorité prévues à l'article 27.2.

En cas de vacance d'un siège, le Conseil de surveillance doit le pourvoir lors de sa plus prochaine réunion et en tout état de cause dans un délai d'un (1) mois. Le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

A défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, de procéder à cette nomination à titre provisoire.

Les membres du directoire sont rééligibles.

Les membres du directoire peuvent être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Conseil de surveillance peut retirer à tout moment au président du directoire sa qualité de président, celui-ci restant membre du directoire.

ARTICLE 16 ORGANISATION DU DIRECTOIRE

Le président convoque le directoire et préside ses réunions. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le directoire désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le directoire désigne un secrétaire, choisi parmi ses membres ou en dehors d'eux, pour une durée qu'il fixe.

Le secrétaire veille à la tenue du registre de présence des membres du directoire ainsi qu'à l'établissement des procès-verbaux constatant ses délibérations et à leur consignation sur le registre y affecté. En cas d'absence du secrétaire, le directoire désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

Le procès-verbal de chaque séance indique le nom des membres présents, excusés ou absents, il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, par un membre du directoire ou par le secrétaire.

Le directoire peut, sur autorisation du Conseil de surveillance, répartir entre ses membres les tâches de direction.

ARTICLE 17 FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

17.1 Convocation et tenue de la réunion

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre sur convocation de son président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Toutefois, chacun des membres du directoire peut, en indiquant l'ordre du jour de séance, convoquer le directoire (i) si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ou (ii) à tout moment en cas d'urgence dûment motivée par ce membre du directoire.

Les membres du directoire sont convoqués par tout moyen écrit permettant de ménager une preuve de réception (y compris par télécopie, e-mail, etc.). A la convocation sont jointes toutes les informations utiles au directoire pour se prononcer sur les résolutions qui lui sont soumises, y compris l'ordre du jour de la réunion. Sauf en cas d'urgence dûment motivée par l'auteur de la convocation ou si tous les membres du directoire renoncent à ce délai de convocation, la convocation sera envoyée au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion du directoire.

Les commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués aux séances du directoire au cours desquelles sont arrêtés les comptes annuels et semestriels.

Toutes autres personnes peuvent être convoquées aux réunions du directoire à l'initiative du président ou à la demande de la moitié au moins des membres. Les personnes étrangères au directoire ainsi convoquées ont une voix consultative.

17.2 Quorum

La présence effective de la moitié au moins des membres du directoire est requise.

Les membres du directoire peuvent participer à la réunion du directoire au moyen d'une visioconférence ou par utilisation de moyens de télécommunication dans les conditions permises ou prescrites par la loi et les règlements en vigueur.

17.3 Majorité – Représentation

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. Un membre du directoire ne peut se faire représenter aux séances du directoire.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 18 POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans le cadre de l'objet social et sous réserve des décisions nécessitant l'autorisation préalable en vertu de la loi ou des présents statuts du Conseil de surveillance et des assemblées d'actionnaires. En particulier, le directoire :

- exerce les attributions d'organe central de la Société prévues par la loi, le cas échéant après avoir recueilli l'autorisation préalable du Conseil de surveillance prévue par les présents statuts ;
- exerce l'ensemble des pouvoirs bancaires, financiers, administratifs et techniques ;
- approuve la désignation des personnes exerçant la direction générale au sein des principales Filiales (directes ou indirectes) de la Société ;
- nomme la ou les personnes chargées d'assumer les fonctions provisoires de direction ou de contrôle d'un établissement affilié en cas de révocation des personnes mentionnées à l'article L. 512-108 du Code monétaire et financier décidée par le Conseil de surveillance ;
- décide en cas d'urgence la suspension à titre conservatoire d'un ou plusieurs dirigeants responsables d'un établissement de crédit affilié ;
- met en jeu les mécanismes de solidarité interne du Groupe, notamment en appelant les fonds de garantie et de solidarité des Réseaux et du Groupe ;
- approuve les statuts des établissements affiliés et des sociétés locales d'épargne ainsi que les modifications devant y être apportées ;
- fixe les règles relatives à la rémunération des dirigeants responsables des établissements de crédit affiliés et aux éléments de rémunération, indemnités ou avantages attribués à ces derniers à raison de la cessation de leurs fonctions ou postérieurement à celles-ci ;
- édicte plus généralement, en vue d'assurer les finalités définies à l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, les prescriptions internes de caractère général s'imposant aux établissements affiliés.

Le directoire est tenu de respecter les limitations de pouvoirs énoncées notamment aux articles 27.1, 27.2, 27.3 et 27.4 des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président du directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sur proposition du président du directoire, le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire, qui portent alors le titre de directeurs généraux. Le président du directoire et le ou les directeurs généraux, s'il en existe, sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

Avec l'autorisation du Conseil de surveillance, les membres du directoire peuvent, sur proposition du président du directoire, se répartir entre eux les tâches de la direction. Mais cette répartition ne peut, en aucun cas avoir pour effet de retirer au directoire le caractère d'organe assurant collégialement la direction.

Une fois par trimestre, le directoire présente un rapport écrit au Conseil de surveillance sur la marche de la Société. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le directoire arrête les comptes sociaux et les présente au Conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle. Dans les mêmes délais, il lui soumet, le cas échéant les comptes consolidés.

ARTICLE 19 REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 20 RESPONSABILITE DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Sans préjudice des responsabilités particulières en matière de procédures collectives, les membres du directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

SOUS-TITRE II - CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 21 COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET LIMITE D'AGE

Sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion, le Conseil de surveillance est composé de 10 à 18 membres désignés par l'assemblée générale des actionnaires.

Au cours de la Période d'Intégration, le Conseil de surveillance comprendra :

- (i) sept (7) membres désignés parmi les candidats proposés par les Actionnaires de Catégorie A conformément aux dispositions de l'article 31.1 9° (les "**Membres du Conseil de Surveillance A**") ; et
- (ii) sept (7) membres désignés parmi les candidats proposés par les Actionnaires de Catégorie B conformément aux dispositions de l'article 31.1 10° (les "**Membres du Conseil de Surveillance B**").

Le Conseil de surveillance comprend en outre quatre (4) membres désignés parmi les candidats proposés par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 31.2 (les "**Membres du Conseil de Surveillance C**"), dont deux (2) sont indépendants au sens du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées publié en décembre 2008 par l'Association Française des Entreprises Privées et par le Mouvement des Entreprises de France. Ce droit de désignation est spécifiquement attribué à l'Etat et n'est en aucun cas transférable. En cas d'exercice de l'option de rachat prévue aux articles 12.3.3 et 12.3.4 portant sur la majorité des Actions de Catégorie C ou de Cession de la majorité des Actions de Catégorie C par l'Etat, ce droit deviendra caduc ; les deux membres représentant l'Etat devront démissionner du Conseil de surveillance au jour du rachat ou de la Cession de la majorité des Actions de Catégorie C.

Même composé de moins de 10 membres, le Conseil de surveillance pourra valablement délibérer dans les hypothèses de vacance visées à l'article 23.2 des statuts. Au cours de la Période d'Intégration, le Conseil ne pourra toutefois statuer sur une question autre que la cooptation d'un nouveau membre conformément à l'article 23.2 sous réserve que le nombre de Membres du Conseil de Surveillance A présents ou représentés à la réunion du Conseil, d'une part, et de Membres du Conseil de Surveillance B présents ou représentés à la réunion du Conseil, d'autre part, soit égal.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Conseil de surveillance est fixée à 68 ans.

Nul ne pourra être nommé membre du Conseil de surveillance s'il ne peut, à la date de sa nomination, accomplir au moins la moitié de son mandat sans atteindre la limite d'âge visée ci-avant. A titre dérogatoire et transitoire, cette dernière disposition n'est pas applicable aux membres du premier conseil de surveillance de la Société issus, à la date de leur nomination, des conseils d'administration et de surveillance des anciens organes centraux des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne et de Prévoyance.

ARTICLE 22 AUTRES CONDITIONS DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

22.1 Détention de Titres

Les membres du Conseil de surveillance ne sont pas tenus d'être propriétaires d'une Action.

22.2 Limitation au cumul de mandats

Un membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire de la Société et, s'il vient à y être nommé, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Une personne physique peut appartenir simultanément à plusieurs conseils d'administration ou conseils de surveillance sous réserve du respect des règles législatives et réglementaires en vigueur.

22.3 Incompatibilités - Interdictions

L'accomplissement du mandat de membre du Conseil de surveillance ne doit pas être incompatible avec l'exercice éventuel par l'intéressé de certaines fonctions publiques ou professionnelles. Par ailleurs, nul ne peut être nommé membre du Conseil de surveillance - ou le demeurer - s'il se trouve sous l'effet d'une condamnation quelconque entraînant l'interdiction de gérer ou d'administrer toute entreprise ou société.

22.4 Accès au Conseil des personnes morales

Une personne morale peut être nommée membre du Conseil de surveillance. Lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent.

Les représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions que les membres personnes physiques, notamment en ce qui concerne les interdictions et déchéances, l'interdiction du cumul avec un contrat de travail, la limite d'âge.

ARTICLE 23 MODES DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE - DUREE DE LEURS FONCTIONS

23.1 Dispositions générales

Au cours de la vie sociale et sous réserve des cas de cooptation, les membres du Conseil de surveillance seront nommés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, comme indiqué à l'article 30.

La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de six (6) années. Les fonctions d'un membre du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du Conseil sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires, sur proposition, durant la Période d'Intégration, des assemblées spéciales concernées, conformément aux stipulations de l'article 31.1 9° (pour les Membres du Conseil de Surveillance A), de l'article 31.1 10° (pour les Membres du Conseil de Surveillance B) et de l'article 31.2 (pour les Membres du Conseil de Surveillance C), lesdites assemblées n'ayant pas à justifier leur décision.

Un membre du Conseil peut démissionner de ses fonctions sans avoir à motiver sa décision.

23.2 Cooptation à titre provisoire en cas de vacance de siège

En cas de vacance par décès, incapacité ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de surveillance, lorsque le nombre des membres n'est pas devenu inférieur au minimum légal, le Conseil de surveillance doit, entre deux assemblées générales des actionnaires, procéder à des nominations à titre provisoire pour compléter son effectif dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où la vacance est survenue.

Au cours de la Période d'Intégration, si le siège vacant était occupé par un Membre du Conseil de Surveillance A (respectivement, B), le Conseil coopte un candidat proposé par les Membres du Conseil de Surveillance A (respectivement, B).

Si le siège vacant était occupé par un Membre du Conseil de Surveillance C, le Conseil coopte un candidat proposé par les Membres du Conseil de Surveillance C.

Les nominations faites par le Conseil de surveillance dans les conditions de cet article 23.2 sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables. Le membre du Conseil de surveillance dont la nomination n'est pas ratifiée sera réputé démissionnaire d'office, et un nouveau membre du Conseil de surveillance sera désigné dans le respect des dispositions de l'article 23.1.

S'il ne reste plus que quatre (4) membres du Conseil de surveillance en fonction, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Si le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire à l'effet de réunir une assemblée générale des actionnaires en vue de procéder aux nominations.

Le membre du Conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 24 ORGANISATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance élit, à la majorité simple de ses membres et parmi ceux-ci, un président chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

La première présidence du Conseil sera assurée par un membre désigné parmi les Membres du Conseil de Surveillance B. A compter du 1^{er} janvier 2012, et pendant la Période d'Intégration, la présidence du Conseil de surveillance de la Société sera assurée en alternance par un membre désigné parmi les Membres du Conseil de Surveillance A et par un membre désigné parmi les Membres du Conseil de Surveillance B, pour des durées de deux ans.

Le président exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil.

Le Conseil élit un vice-président pour une même durée, et qui remplit les mêmes fonctions que le président et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs. Pendant la Période d'Intégration, la vice-présidence du Conseil de surveillance de la Société sera à tout moment assurée par un membre désigné parmi les Membres du Conseil de Surveillance A lorsque la présidence sera assurée par un membre désigné parmi les Membres du Conseil de Surveillance B, et inversement, et fera l'objet d'une rotation aux mêmes moments que la présidence.

ARTICLE 25 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

25.1 Convocation

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société et les dispositions légales et réglementaires l'exigent et au moins une fois par trimestre pour l'examen du rapport trimestriel écrit du directoire, sur la convocation de son président, ou du vice-président, ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance peut notifier au président du Conseil de surveillance une demande motivée de convocation du Conseil. Le président doit alors convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours à compter de la réception de la demande. A défaut de convocation dans ce délai, les auteurs de la demande peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Sauf en cas d'urgence dûment motivé par l'auteur de la convocation, ou si tous les membres du Conseil de surveillance renoncent à ce délai de convocation, la convocation sera envoyée au moins sept (7) jours avant la date de la réunion du Conseil de surveillance.

Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués par tout moyen écrit permettant de ménager une preuve de réception (y compris par télécopie, e-mail, etc.). A la convocation sont jointes toutes les informations utiles au Conseil de surveillance pour se prononcer sur les résolutions qui lui sont soumises, y compris l'ordre du jour de la réunion.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance.

Assisteront également aux séances du Conseil de surveillance sans voix délibérative :

- des représentants du comité d'entreprise de la Société, en application de l'article L. 432-6 du Code du travail ;
- un représentant des salariés du Réseau des Banques Populaires, élu par un collège unique selon les modalités visées à l'article 25.3 ;
- un représentant des salariés du Réseau des Caisses d'Epargne, élu par un collège unique selon les modalités visées à l'article 25.3.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à la séance du Conseil de surveillance au cours de laquelle il est délibéré sur des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ou sur les comptes annuels ou semestriels.

Peuvent assister également aux séances toutes autres personnes appelées par le président du Conseil de surveillance ou à la demande de la moitié au moins des membres. Les personnes étrangères au Conseil de surveillance ainsi convoquées ont une voix consultative.

25.2 Quorum – Majorité - Représentation

Au cours de la Période d'Intégration, pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil de surveillance, parmi lesquels au moins deux (2) Membres du Conseil de Surveillance A et au moins deux (2) Membres du Conseil de Surveillance B est requise.

A l'issue de la Période d'Intégration, la validité des délibérations du Conseil requiert la présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil de surveillance.

Tout membre du Conseil de surveillance peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une délibération du Conseil de surveillance. Le Conseil de surveillance est seul juge de la validité du mandat qui peut être donné par tout moyen, notamment par simple lettre ou télécopie. Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut disposer au cours d'une même séance de plus d'un pouvoir.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour la vérification et le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés et pour l'établissement des rapports de gestion.

Sauf autre majorité prévue par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance n'est pas prépondérante en cas de partage.

25.3 Représentants élus par les salariés du Réseau des Banques Populaires et du Réseau des Caisses d'Epargne

Les représentants des salariés du Réseau des Banques Populaires et du Réseau des Caisses d'Epargne au conseil de surveillance ne peuvent être que des personnes physiques.

– Durée des fonctions

Les mandats des représentants élus par les salariés du Réseau des Banques Populaires et par les salariés du Réseau des Caisses d'Epargne prennent fin à la même date que ceux des membres du conseil de surveillance désignés selon les dispositions de l'article 23.1 des présents statuts.

La Société est tenue d'organiser, dans les quatre mois précédant l'expiration du mandat, les élections au sein de chacun des deux Réseaux afin de procéder à la désignation des représentants des salariés.

Toutefois, si pour quelque raison que ce soit, la proclamation des résultats de ces élections, pour l'un ou l'autre des deux Réseaux, n'a pu avoir lieu avant l'assemblée générale ordinaire des actionnaires devant procéder au renouvellement des membres désignés selon les dispositions de l'article 23.1, les représentants élus par les salariés du Réseau concerné demeurent en fonction jusqu'à la proclamation des résultats de ces élections.

Les représentants des salariés sont rééligibles.

– Elections

Les élections sont organisées par la Société au sein de chacun des Réseaux selon les modalités précisées par circulaire du directoire de la Société.

1/ Electeurs

Tous les salariés des membres du Réseau des Banques Populaires et des membres du Réseau des Caisses d'Epargne dont le contrat de travail est antérieur de six mois à la date de l'élection sont électeurs pour chacun des Réseaux concernés.

Le président ou le représentant légal de chacun des membres des deux Réseaux établit la liste des électeurs appartenant au membre qu'il représente, l'affiche à son siège social et la notifie au président du directoire de la Société ou à son délégué dans les délais fixés par la circulaire.

Le président ou le représentant légal de chacun des membres des deux Réseaux reçoit, dans le délai de six jours calendaires de l'affichage, les réclamations tendant à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou inscrit à tort sur la liste établie par lui. Dans le même délai, toute personne omise peut également présenter une réclamation en vue de son inscription. Au-delà dudit délai de six jours, toute réclamation est nulle et non avenue.

En cas de rectification, une nouvelle liste est établie par le président ou le représentant légal du membre du Réseau concerné, affichée au siège social dudit membre concerné et notifiée au président du directoire de la Société ou à son délégué dans les délais fixés par la circulaire.

2/ Collèges électoraux

Les salariés des membres de chacun des deux Réseaux forment deux collèges distincts votant séparément.

Chaque collège élit un représentant au conseil de surveillance.

3/ Eligibilité

Sont éligibles les salariés des membres des Réseaux titulaires d'un contrat de travail antérieur de deux années à la date de l'élection.

Le mandat de représentant des salariés au conseil de surveillance est incompatible avec tout mandat de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, de représentant syndical au comité d'entreprise ou au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de membres de l'un ou l'autre des Réseaux. Le représentant des salariés au conseil de surveillance qui, lors de son élection, est titulaire d'un ou de plusieurs de ces mandats doit s'en démettre dans les huit jours. A défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat de représentant des salariés au conseil de surveillance.

4/ Candidatures

Les candidats sont présentés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau de chacun des Réseaux, sachant que chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'un candidat dans chacun des deux collèges.

Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel.

Les organisations syndicales notifient au président du directoire de la Société ou à son délégué le nom du ou des candidats et de leur remplaçant dans les délais fixés

par la circulaire. Toute notification parvenant au président du directoire de la Société ou à son délégué après l'expiration du délai fixé par voie de circulaire est nulle et non avenue.

Le président du directoire de la Société, ou son délégué, arrête la liste des candidats pour chaque collège. Cette liste est affichée au siège social de chacun des membres de chacun des réseaux dans les délais fixés par la circulaire.

En l'absence de candidature dans un collège, le siège attribué à ce collège reste vacant pendant toute la durée pour laquelle l'élection avait pour objet de le pourvoir.

5/ Scrutin

Tout électeur peut voter soit par correspondance adressée à la Société, soit éventuellement dans les bureaux de vote prévus à cet effet, soit par tout moyen de vote électronique.

Dans chaque collège, l'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

Est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité des suffrages valablement exprimés, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans le Réseau concerné est déclaré élu.

6/ Organisation du scrutin et des opérations de vote

L'organisation matérielle du scrutin et celle des opérations de vote sont établies par le directoire de la Société, dans le cadre de la circulaire, et font l'objet d'un affichage au siège social de chacun des membres des deux Réseaux.

7/ Résultat des élections

Les résultats pour chaque collège sont consignés dans un procès-verbal remis au président du directoire de la Société qui procède à son affichage au siège social de chacun des membres du Réseau concerné dans les dix (10) jours calendaires après la date de l'élection.

Un exemplaire de ces procès-verbaux est conservé par la Société.

8/ Notification

Toutes les notifications auxquelles donnent lieu l'application des dispositions du présent article 25.3 sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en mains propres contre décharge, soit par exploit d'huissier.

9/ Révocation

Les représentants élus par les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision judiciaire, à la demande de la majorité des membres du conseil de surveillance en fonctions.

10/ Vacance

En cas de vacance de poste, pour quelque cause que ce soit, le remplaçant entre en fonctions immédiatement. A défaut de remplaçant apte à remplir les fonctions, il est procédé à une nouvelle élection dans le délai de quatre mois de la vacance sauf si le renouvellement des représentants des salariés au conseil de surveillance doit intervenir dans les six mois de la vacance. Le remplaçant est élu pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 26 CONSTATATION DES DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX - COPIES - EXTRAITS - REGISTRES

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le procès-verbal de chaque séance indique le nom des membres présents ou représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des autres personnes convoquées, soit en vertu d'une disposition légale, soit à la demande des instances compétentes.

Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins un membre du Conseil de surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux membres du Conseil au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, par un membre du directoire ou par le secrétaire.

ARTICLE 27 MISSIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

27.1 Généralités

Le Conseil de surveillance exerce les attributions qui lui sont dévolues par la loi. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

A cet effet, le Conseil de surveillance :

- reçoit un rapport du directoire sur la marche des affaires de la Société une fois par trimestre ;
- vérifie et contrôle les comptes sociaux individuels et consolidés de la Société établis par le directoire et présentés par celui-ci dans les trois mois de la clôture de l'exercice, accompagnés d'un rapport écrit sur la situation de la Société et de ses Filiales et l'activité de celles-ci pendant l'exercice écoulé ;
- présente à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ses observations sur le rapport du directoire et sur les comptes de l'exercice.

Conformément à la loi, les opérations suivantes ne peuvent être réalisées par le directoire qu'après avoir recueilli l'autorisation préalable du Conseil de surveillance à la majorité simple de ses membres présents ou représentés :

- cession des immeubles par nature et cessions totales ou partielles des participations ;
- constitutions de sûretés sur les biens sociaux.

Le Conseil de surveillance pourra fixer annuellement un montant global ou par engagement en deçà duquel son autorisation n'est pas nécessaire.

27.2 Pouvoirs propres du Conseil de surveillance

Outre les pouvoirs définis à l'article 27.1 ci-dessus, le Conseil de surveillance a compétence pour :

- (i) nommer le président du directoire ;
- (ii) nommer, sur proposition du président du directoire, les autres membres du directoire ;
- (iii) fixer le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire ;

- (iv) conférer à un ou plusieurs membres du directoire la qualité de directeur général, sur proposition du président du directoire, et leur retirer cette qualité ;
- (v) proposer à l'assemblée générale des actionnaires la nomination des commissaires aux comptes ;
- (vi) décider le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les décisions visées au présent article 27.2 sont adoptées par le Conseil de surveillance à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

27.3 Décisions soumises à la majorité simple

Sur proposition du directoire, et sans que les stipulations prévues au présent article 27.3 soient opposables aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne saurait suffire à constituer cette preuve, les décisions portant sur les questions dont la liste est donnée ci-après (les "**Décisions Importantes**") nécessiteront l'autorisation préalable du Conseil de surveillance à la majorité simple de ses membres présents ou représentés :

- (i) approuver la politique et les orientations stratégiques du Groupe ainsi que de chacun des Réseaux ;
- (ii) autoriser tout projet d'Opération ou de rachat d'Actions C pour un montant supérieur à 200 millions d'euros ;
- (iii) approuver le budget annuel de la société et fixer les règles de calcul des cotisations dues par les établissements affiliés ;
- (iv) prononcer l'agrément des Cessions de Titres ;
- (v) autoriser la conclusion des conventions réglementées en application des dispositions du Code de commerce ;
- (vi) approuver les mécanismes de solidarité interne du Groupe ;
- (vii) approuver les accords nationaux et internationaux intéressant chacun des réseaux et le Groupe dans son ensemble ;
- (viii) approuver les critères généraux devant être remplis par les dirigeants des établissements affiliés du Groupe pour obtenir l'agrément, en ce compris les limites d'âge qui ne pourront être supérieures à 65 ans pour les directeurs généraux et membres du directoire, et 68 ans pour les présidents des conseils d'administration et des conseils d'orientation et de surveillance ;
- (ix) agréer les dirigeants d'Etablissements Affiliés ou procéder aux retraits d'agréments de dirigeants d'Etablissements Affiliés et aux révocations visées à l'article L. 512-108 du Code monétaire et financier ;
- (x) approuver la création ou la suppression d'une Banque Populaire ou d'une Caisse d'Epargne et de Prévoyance, notamment par voie de fusion de deux ou plusieurs Banques Populaires ou de deux ou plusieurs Caisses d'Epargne et de Prévoyance ;
- (xi) examiner et approuver les principales limites en matière de risques du Groupe et de chacun des Réseaux définis par le directoire ; examiner et contrôler régulièrement l'état des risques du Groupe, leur évolution et les dispositifs et procédures mis en place pour les maîtriser ; examiner l'activité et les résultats

du contrôle interne ainsi que les principaux enseignements tirés des missions de l'inspection générale du Groupe ;

- (xii) désigner les représentants de CEBP au conseil d'administration de Natixis parmi lesquels les représentants issus du groupe Caisse d'Epargne et les représentants issus du groupe Banque Populaire (i) seront d'un nombre identique et (ii) détiendront ensemble au moins la majorité des sièges.

Par ailleurs, le Conseil de surveillance adopte le règlement intérieur du Conseil.

Les décisions du Conseil de surveillance prises dans le cadre de l'exercice par la Société de ses prérogatives d'organe central des Réseaux sont précédées d'une consultation de Natixis. Afin de permettre l'organisation de cette consultation, le Président du Conseil de surveillance transmet à Natixis, avant la date prévue pour la réunion du Conseil de surveillance, le projet de décisions ainsi que l'ensemble des informations communiquées aux membres du Conseil de surveillance. Le cas échéant, il appartient au Président du Conseil de surveillance de transmettre aux membres du Conseil de surveillance, avant la date de la réunion, les observations faites par Natixis. Dans l'hypothèse où l'avis donné par Natixis ne serait pas suivi par le Conseil de surveillance, Natixis pourra demander, dans un délai de trois jours suivant la date de réunion du Conseil de surveillance, à ce que la décision concernée fasse l'objet d'une seconde délibération. Cette seconde délibération interviendra au plus tôt quinze jours après l'adoption de la première décision.

27.4 Décisions soumises à la majorité qualifiée

Sur proposition du directoire, et sans que les stipulations prévues au présent article 27.4 soient opposables aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve, les décisions portant sur les questions dont la liste est donnée ci-après (les "**Décisions Essentielles**") nécessiteront l'autorisation préalable du Conseil de surveillance et devront recueillir le vote positif d'au moins 15 membres présents ou représentés sur 18 :

- (i) toute décision de souscription ou d'acquisition (ou de conclusion de tout accord liant la Société en vue de la souscription ou de l'acquisition), par tout moyen (y compris par voie d'apport à la Société), de titres ou droits de quelque nature que ce soit émis par une société ou toute autre entité et représentant pour la Société un investissement ou une valeur d'apport, directement ou indirectement, d'un montant supérieur à un (1) milliard d'euros ;
- (ii) toute décision de transfert (ou de conclusion de tout accord liant la Société en vue du transfert), par tout moyen, de titres ou droits de quelque nature que ce soit détenus par la Société et représentant pour la Société un désinvestissement d'un montant supérieur à un (1) milliard d'euros ;
- (iii) toute décision d'émission par la Société de titres de capital ou donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- (iv) toute décision de proposer à l'assemblée générale des actionnaires des modifications statutaires concernant la Société et affectant ou susceptible d'affecter les droits des titulaires d'Actions de Catégorie C ou modifiant les modalités de gouvernance ;
- (v) toute décision de fusion, scission, apport partiel d'actifs ou assimilés impliquant la Société ;
- (vi) toute décision relative à une modification significative du règlement intérieur du Conseil de surveillance de la Société affectant les droits spécifiques des titulaires d'Actions de Catégorie C ;

- (vii) toute décision visant à retirer au président du directoire de la Société sa qualité de président ;
- (viii) toute décision relative à l'admission des actions de la Société ou de l'une de ses principales Filiales (directes ou indirectes) aux négociations sur un marché réglementé.

27.5 Rémunération des membres du Conseil de surveillance

L'assemblée générale des actionnaires peut allouer au Conseil de surveillance, en rémunération de son activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté en charges d'exploitation.

Le Conseil de surveillance répartit librement entre ses membres la somme globale allouée.

La rémunération du président et du vice-président est déterminée par le Conseil de surveillance.

Il peut être alloué par le Conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés aux membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article L. 225-86 du Code de commerce.

27.6 Responsabilité des membres du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale des actionnaires.

27.7 Comités du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance institue un ou plusieurs comités spécialisés (dont ceux requis en application de la réglementation bancaire, notamment un comité d'audit et des risques) chargés de préparer ses décisions et de lui formuler des recommandations, dont les missions, les moyens et la composition sont précisés par le règlement intérieur du Conseil de surveillance.

TITRE V

CENSEURS

ARTICLE 28 CENSEURS

28.1 Désignation

Natixis est censeur de plein droit.

Outre Natixis, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne temporairement six censeurs, ce nombre étant ramené à quatre à l'issue d'une période de deux ans à compter de la date des premières désignations.

Au cours de la Période d'Intégration, les censeurs autres que Natixis sont désignés comme suit :

- (i) trois censeurs (puis deux à l'issue de la période de deux ans susvisée), seront désignés parmi les candidats proposés par les Actionnaires de Catégorie A conformément aux dispositions de l'article 31.1 9° (les "**Censeurs A**") ;
- (ii) trois censeurs (puis deux à l'issue de la période de deux ans susvisée), seront désignés parmi les candidats proposés par les Actionnaires de Catégorie B conformément aux dispositions de l'article 31.1 10° (les "**Censeurs B**") ;

A l'issue de la Période d'Intégration, les censeurs, autres que Natixis, sont choisis par l'ensemble des actionnaires.

28.2 Durée des fonctions

Les censeurs, autres que Natixis, sont nommés :

- (i) en ce qui concerne les six premières désignations décrites à l'article 28.1, pour une durée de deux (2) ans,
- (ii) en ce qui concerne les quatre désignations postérieures, pour une durée de six (6) ans.

Leur mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs postes de censeurs, le Conseil de surveillance peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les censeurs, autres que Natixis, sont révoqués dans les mêmes conditions que les membres du Conseil de surveillance (les dispositions du cinquième alinéa de l'article 23.1 trouvant application *mutatis mutandis* au cours de la Période d'Intégration).

Le censeur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

28.3 Missions

Les censeurs ont pour mission, sans que cela entraîne immixtion ou interférence dans la gestion de la Société, de veiller au respect des missions assignées à la Société et notamment de celles prévues par la loi. Natixis exerce plus spécifiquement les droits qui lui sont reconnus par le dernier alinéa de l'article 27.3 des présents Statuts.

Ils sont convoqués aux séances du Conseil de surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Le Conseil de surveillance peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloués par l'assemblée générale des actionnaires à ses membres.

TITRE VI**COMMISSAIRES AUX COMPTES****ARTICLE 29 NOMINATION ET POUVOIRS**

- 1° - Le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi par au moins deux commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité.
- 2° - Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans le respect de la réglementation spéciale applicable aux activités de la Société. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires nomme plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

TITRE VII**ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES****ARTICLE 30 ASSEMBLEES GENERALES**

- 1°- Les assemblées générales des actionnaires sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.
L'assemblée générale ordinaire des actionnaires d'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé est réunie dans le délai de cinq mois à compter de la date de clôture de l'exercice.
- 2°- Seuls les Actionnaires de Catégorie A, les Actionnaires de Catégorie B et les titulaires d'Actions Ordinaires ont le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires.
Cette participation est subordonnée à l'inscription au nom de l'Actionnaire au troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes titres nominatifs tenus par la Société.
- 3°- L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée générale des actionnaires, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :
 - donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint, ou

- voter par correspondance, ou
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire.

4°- Les assemblées générales des actionnaires sont présidées par le président du Conseil de surveillance ou en son absence, par le vice-président ; en l'absence de l'un et de l'autre, les assemblées générales des actionnaires sont présidées par un membre du Conseil de surveillance spécialement délégué à cet effet par le Conseil de surveillance. A défaut, l'assemblée générale des actionnaires élit elle-même son président.

L'assemblée générale des actionnaires désigne son bureau.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'Actions et acceptant ces fonctions. Le bureau de l'assemblée générale des actionnaires désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée générale des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

5°- L'assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

6°- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires des actionnaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

7°- Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée générale des actionnaires sont valablement certifiés par le Président du Conseil de surveillance, par le Vice Président, un membre du directoire, ou par le secrétaire de l'assemblée générale des actionnaires.

8°- Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires des actionnaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE VIII

ASSEMBLES SPECIALES

ARTICLE 31 ASSEMBLEES SPECIALES

31.1 Assemblées spéciales des Actionnaires de Catégorie A et des Actionnaires de Catégorie B

Au cours de la Période d'Intégration :

- 1°- Les assemblées spéciales des Actionnaires de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B) sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.
- 2°- Les Actionnaires de Catégorie B (respectivement, de Catégorie A) n'ont aucun droit de participation aux assemblées spéciales des Actionnaires de Catégorie A (respectivement de Catégorie B) et n'y ont aucun droit de vote.
- 3°- Le droit de participer aux assemblées spéciales des Actionnaires de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B) est subordonné à l'inscription au nom de l'Actionnaire de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B) au troisième jour ouvré précédant l'assemblée spéciale à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes titres nominatifs tenus par la Société.
- 4°- L'Actionnaire de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B), à défaut d'assister personnellement à l'assemblée spéciale des Actionnaires de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B), peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :
 - donner une procuration à un autre Actionnaire de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B) ou à son conjoint, ou
 - voter par correspondance, ou
 - adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire qui permettra au président de l'assemblée spéciale d'émettre un vote conformément à la réglementation en vigueur.
- 5°- Les assemblées spéciales des Actionnaires de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B) sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou en son absence, par le Vice Président ; en l'absence de l'un et de l'autre, les assemblées spéciales des Actionnaires de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B) sont présidées par un Membre du Conseil de Surveillance A (respectivement, B) spécialement délégué à cet effet par le Conseil de surveillance. A défaut, l'assemblée spéciale des Actionnaires de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B) élit elle-même son Président.

L'assemblée spéciale des Actionnaires de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B) désigne son bureau, s'il y a plusieurs Actionnaires de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B).

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par un ou deux Actionnaires de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B) représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'Actions de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B) et acceptant ces fonctions. Le bureau de l'assemblée des Actionnaires de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B) désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée spéciale des Actionnaires de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B).

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- 6°- L'assemblée spéciale des Actionnaires de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B) réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les Actionnaires de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B) présents ou représentés y compris les Actionnaires de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B) ayant voté par correspondance

possèdent au moins le tiers des Actions de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B) ayant le droit de vote. L'assemblée spéciale des Actionnaires de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B) réunie sur deuxième convocation ne délibère valablement que si les Actionnaires de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B) présents ou représentés y compris les Actionnaires de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B) ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des Actions de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B) ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée spéciale des Actionnaires de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B) sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Actionnaires de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B) présents ou représentés y compris les Actionnaires de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B) ayant voté par correspondance.

- 7°- Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée spéciale des Actionnaires de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B) sont valablement certifiés par le Président du Conseil de surveillance, par le Vice Président, un membre du directoire ou par le secrétaire de l'assemblée spéciale des Actionnaires de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B).
- 8°- Les assemblées spéciales des Actionnaires de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B) exercent leurs pouvoirs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les décisions de la Société ou d'une assemblée générale des actionnaires ne sont définitives qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Actionnaires de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B) lorsqu'elles sont relatives à la modification des droits relatifs aux Actions de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B) et notamment à :
- toutes modifications des statuts affectant les attributs ou les droits spécifiques attachés aux Actions de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B) ;
 - toute dissolution ou liquidation volontaire de la Société ;
 - tout transfert du siège social de la Société en dehors de France ;
 - toute transformation de la Société.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en l'absence d'échange des Actions de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B) contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission de la Société est soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des Actionnaires de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B) prévue à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

- 9°- L'Assemblée spéciale des Actionnaires de Catégorie A aura notamment compétence pour les décisions relevant exclusivement des droits attachés aux Actions de Catégorie A, telles que visées aux articles 21 et 23.1 (proposition des candidats à la nomination et proposition de révocation des Membres du Conseil de Surveillance A) et 28.1 (proposition des candidats à la nomination et proposition de révocation des Censeurs A) des présents statuts, qui seront prises à la majorité des droits de vote attachés aux Actions de Catégorie A et exercés par les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.
- 10°- L'Assemblée spéciale des Actionnaires de Catégorie B aura notamment compétence pour les décisions relevant exclusivement des droits attachés aux Actions de Catégorie B, telles que visées aux articles 21 et 23.1 (proposition des candidats à la nomination et proposition de révocation des Membres du Conseil de Surveillance B) et 28.1 (proposition des candidats à la nomination et proposition de révocation des Censeurs B) des présents statuts, qui seront prises à la majorité des droits de vote attachés aux Actions de Catégorie B et exercés par les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

31.2 Assemblées spéciales des Actionnaires de Catégorie C

Les assemblées spéciales des Actionnaires de Catégorie C sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les décisions de l'assemblée spéciale des Actionnaires de Catégorie C, sont prises à la majorité des droits de vote attachés aux Actions de Catégorie C et exercés par les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

L'Assemblée spéciale des Actionnaires de Catégorie C aura notamment compétence pour les décisions suivantes :

- pour les décisions visées aux articles 21 et 23.1 (proposition des candidats à la nomination et proposition de révocation des Membres du Conseil de Surveillance C) des présents statuts ;
- pour donner son accord à tout projet de rachat par la Société de tout ou partie de ses propres actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

TITRE X

BILAN SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 32 EXERCICE SOCIAL

- 1° - L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
- 2° - A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe et établit un rapport sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.
- 3° Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement prélevé au moins cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social et reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

ARTICLE 33 AFFECTATION ET REPARTITION DES SOMMES DISTRIBUABLES

- 1° - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice social, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'article précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Les sommes distribuables sont constituées du bénéfice distribuable majoré des réserves dont la Société a la disposition.

Aucun dividende ne pourra être versé aux Actionnaires de Catégorie A ou aux Actionnaires de Catégorie B durant la Période d'Intégration et aux actionnaires à l'issue de la Période d'Intégration, si l'intégralité du Dividende Préférentiel au titre d'un exercice considéré n'a pas été mise en distribution.

- 2° - L'assemblée ordinaire des actionnaires, sur la proposition du directoire, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires généraux ou

spéciaux. Ceux-ci peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'assemblée générale des actionnaires, sur proposition du directoire. Elle pourra également décider sur proposition de celui-ci, une distribution de dividendes sur tout ou partie des sommes distribuables, dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du directoire, a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou son paiement en action. Cette option peut également être accordée en cas de mise en paiement d'acomptes sur dividende.

TITRE XI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 34 DISSOLUTION

- 1° - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut décider la dissolution anticipée de la Société.
- 2° - Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée, le tout conformément à la loi et aux règlements.

ARTICLE 35 LIQUIDATION

- 1° - A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale des actionnaires détermine, sur proposition du directoire, sous réserve des prescriptions légales impératives en vigueur, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin au mandat des membres du Conseil de surveillance et du directoire et non à celui des commissaires aux comptes.
- 2° - L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous intérêts sociaux.
- 3° - Les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et éteindre son passif.
- 4° - Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué pendant la Période d'Intégration entre les porteurs d'Actions de Catégorie A, d'Actions de Catégorie B et d'Actions de Catégorie C sans rang de priorité et dans les mêmes proportions que leur participation au capital et à l'issue de la Période d'Intégration entre les actionnaires de la Société et les porteurs d'Actions de Catégorie C sans rang de priorité et dans les mêmes proportions.

TITRE XII
CONTESTATIONS

ARTICLE 36 COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.